

Listes d'aptitude
Chaires supérieures
Hors-classes
Classe exceptionnelle
Notation, avancement d'échelon



FICHES SYNDICALES PP. 11 À 17

Carrières

des verrous à faire sauter



PROMOTIONS 2009

Agir ensemble

Les services du SNES

De nombreux actes de gestion interviennent dans votre carrière. Le SNES vous informe des calendriers et des modalités. Dans les commissions administratives paritaires (CAP) qui doivent être consultées pour avis, il assure avec ses élu(e)s le suivi des dossiers individuels dans le respect de l'égalité de traitement et des règles communes qu'il cherche à améliorer. Il y combat l'arbitraire. Il informe des résultats. Pour cela, la confiance renouvelée par les personnels lors des dernières élections aux CAP en lui accordant la majorité est un atout considérable.

Ce supplément à *L'US* vous donne les informations essentielles sur les principaux éléments constitutifs de votre carrière.

Le site internet du SNES national (www.snes.edu) et ceux des sections académiques vous informent sur l'actualité, les programmes, le métier, la carrière, etc. Les syndiqué(e)s peuvent accéder à des informations spécifiques et réservées ainsi que, dans l'espace adhérents à « mes informations personnelles », à leurs résultats individuels à l'issue des CAPA et CAPN. Ils peuvent aussi, dans cet espace à « informations pratiques », effectuer des calculs de traitement, promotion, reclassement ou pension.

La fiche syndicale

Outil essentiel pour le suivi de chaque dossier individuel et pour l'intervention de vos élus SNES, c'est le seul instrument à leur disposition notamment pour l'avancement d'échelon et l'accès aux chaires supérieures.

Elle permet de :

- vérifier des informations enregistrées par l'administration pour l'acte de gestion considéré ;
- rectifier des erreurs, des oublis ;
- faire prendre en compte des éléments complémentaires, dans le strict respect des règles communes ;
- peser sur les textes réglementaires pour permettre l'interprétation la plus favorable en s'appuyant sur des situations individuelles et faire avancer nos demandes d'amélioration pour tous ;
- mieux informer chacun de ses résultats.

SOMMAIRE DES FICHES SYNDICALES

Avancement d'échelon 2008-2009 pp. 11-12

Accès à la hors-classe : certifiés et CPE p. 13

Accès à la hors-classe des agrégés p. 14

PEGC (hors-classe et classe exceptionnelle) p. 15

Liste d'aptitude aux chaires supérieures p. 16

Liste d'aptitude pour l'accès au corps des agrégés p. 17

Les fiches syndicales pour l'accès au corps des certifiés (décret de 72 et décret de 89) sont téléchargeables sur le site

www.snes.edu
rubrique promotions

Notes de service ministérielles pour les promotions 2009
(listes d'aptitude agrégés, certifiés, DC10, hors-classes certifiés et CPE, PEGC et CE-EPS, agrégés)
Cf. BO n° 48 en date du 18 décembre 2008

The screenshot shows the SNES website interface. At the top, there is a search bar and a navigation menu. The main content area is divided into several sections:

- LE SNES**: A list of services including 'Syndicat des enseignants du second degré', 'Membre du la FSU', 'Cinq raisons d'adhérer', 'Sections académiques et Hors de France', 'Publications, Adhésions, culture', and 'Qui fait quoi ?'.
- PENSER ET EXERCER SON METIER**: A list of topics including 'Le système d'éducation et de formation', 'Travailler et intervenir dans l'établissement', 'Nos métiers - Nos disciplines - Nos pratiques', 'Débats', 'La carrière (mutations, promotions, rémunérations...)', 'Retraite', and 'Protection sociale'.
- ESPACE ADHERENTS**: A section for members with the text 'Les métiers, débats et infos professionnelles'.
- AGIR**: A section with sub-sections:
 - LYCÉES**: 'Réforme des lycées : première victoire de la mobilisation'.
 - BUDGET 2009**: 'Budget 2009 : un budget de 2009 en 2008'.
 - RECRUTEMENT**: 'Mettre à disposition des postes vacants'.
 - REVALD**: 'Il faut améliorer nos métiers'.
- LES INFORMATIONS GÉNÉRALES**: A sidebar on the right with the text: 'Les informations générales sur les carrières se trouvent dans deux rubriques : « nos métiers, nos pratiques » pour les services et l'évaluation ; « nos carrières » pour les rémunérations et promotions.'

Occupons-nous de nos carrières !

SOMMAIRE

Les services du SNES	2
Édito	3
Pour des carrières plus attractives	4
Évaluation et avancement	5 à 8
Hors-classes	9
Accès au grade de D-CIO	9
Accès à la hors-classe des agrégés ou aux chaires supérieures	10, 18
Avancement d'échelon 2008-2009	11
Fiches syndicales	12-17
Accès au corps des agrégés	19
Accès au corps des certifiés	20
Après la promotion : le reclassement	21
Grilles de notation	22
Avancement 2007/2008 agrégés	23
Sections académiques	24

« L'année des enseignants » avait annoncé Xavier DARCOS en septembre. Nous avons répondu « Chiche » ! À l'exception de la prime d'entrée dans le métier - mais son montant reste en deçà de nos demandes -, les mesures se font toujours attendre ! Revaloriser nos métiers, c'était pourtant un engagement présidentiel. Il est temps d'ouvrir vraiment le dossier.

Dans les nouvelles discussions annoncées sur les lycées et le « statut des enseignants » par Xavier DARCOS sous la pression de la mobilisation, l'urgence de la revalorisation sera à nouveau réaffirmée par le SNES.

Pour le SNES, la revalorisation salariale doit conjuguer nouveau classement indiciaire, carrière plus rapide et création de nouveaux débouchés de carrière. Nous sommes prêts à débattre d'une programmation des mesures, mais il importe que des mesures d'étape significatives soient prises, qu'elles n'écartent personne et que le point d'arrivée réponde à l'objectif de revalorisation d'ensemble. Au-delà des questions lourdes à résoudre encore (maquettes et place des concours, année de stage...), le recrutement au master ne saurait se traduire par un affaiblissement de la qualification disciplinaire. Au contraire, pour le SNES, cela devrait être l'occasion de faire de l'agrégation revalorisée la référence pour tous, collègues en exercice comme nouveaux recrutés.

Revaloriser, c'est aussi améliorer l'exercice quotidien de nos métiers. Il faut bien sûr en finir rapidement avec les conditions d'emploi et de travail dégradées : ZEP, services sur plusieurs établissements, emplois du temps éclatés... Cependant, pénibilité et stress au travail ne concernent pas seulement les établissements difficiles ou les fins de carrière. Le recours massif aux heures supplémentaires ne peut que renforcer les tensions. Les missions de remplacement sont à reconnaître et la situation statutaire des TZR doit être respectée et améliorée.

Nos métiers n'ont besoin ni de prescription, ni d'injonctions mais de nouveaux droits, de respiration professionnelle, de collectif de travail dans le respect de la qualification de chacun.

La forte participation aux élections professionnelles montre l'attachement des collègues aux CAP et sonne comme un net avertissement face aux attaques du ministère contre le paritarisme. Saura-t-il l'entendre ou choisira-t-il encore le conflit ouvert ?

Comme les marronniers, voilà donc revenu, avec *L'US carrières*, le temps des fiches syndicales pour les promotions 2009. Utiles au suivi du dossier de chacun par les élus et à la communication des résultats, c'est aussi le moyen de faire valoir ses droits et d'aider les élus à faire vivre le paritarisme. Dans le contexte, usez-en plus que jamais et largement !

Ce supplément donne les principaux éléments d'information dont chacun a besoin pour s'occuper de sa carrière au cours de l'année scolaire.

Dans les CAP qui viennent d'être renouvelées et dans lesquelles la confiance majoritaire de la profession dans notre syndicalisme vient d'être confirmée, vous pouvez compter sur le SNES et ses élus pour vous conseiller, vous accompagner



Nicole Sergent



Fabrice Giovanazzi

dans vos démarches et défendre votre dossier dans le cadre de règles communes et transparentes qu'ils s'efforcent de faire prévaloir en toute circonstance. C'est au service de chacun et de tous, porteur des aspirations pour des métiers plus attractifs et mieux reconnus, que le SNES veut continuer à agir à tous les niveaux.

Pour des carrières plus attractives

Le SNES n'a jamais renoncé et ne renonce pas à exiger des rémunérations et des carrières à la hauteur de la reconnaissance de nos qualifications. Il en a fait une de ses priorités.

Aujourd'hui, le décrochage salarial est reconnu par tous. La revalorisation financière apparaît comme une des premières urgences. S'il est indispensable de revenir sur la dépréciation continue de la valeur du point d'indice commun à tous les fonctionnaires (rattrapage des pertes de pouvoir d'achat accumulées et réindexation des salaires sur les prix), la question du nombre de points d'indice reste pour nos catégories une question centrale. Les carrières qui sont les nôtres sont victimes d'un fort écrasement. À 83 % (sondage SNES-CSA d'avril dernier), les collègues partagent très majoritairement la demande d'intégration des indices de la hors-classe au déroulement normal de carrière. Cela doit s'accompagner d'une revalorisation d'ensemble qui concerne toutes les étapes de la carrière et passe par la reconstruction de nouvelles grilles indiciaires et non par une individualisation à outrance de la rémunération et le recours aux heures supplémentaires imposées.

NOS PROPOSITIONS

Une revalorisation indiciaire

- aucun début de carrière ne doit se situer à moins de 1 800 € nets (indice 496 pour les certifiés et assimilés ; indice 519 pour les agrégés) ;
- porter en même temps l'indice terminal du 11^e échelon pour les certifiés, CPE, CO-Psy à l'indice 784 soit 2 970 € net actuellement – et à l'indice 964 pour les agrégés, correspondant actuellement aux échelons terminaux de la hors-classe ;
- revoir en conséquence l'ensemble de la carrière indiciaire en onze échelons ;
- ouvrir de nouvelles perspectives de carrière : accès des chaires supérieures à l'échelle-lettre B ; dynamique d'unification appuyée sur l'agrégation revalorisée et le recrutement au master, dynamique dans laquelle la promotion interne doit trouver une véritable place (concours interne et liste d'aptitude).

Une accélération de la carrière

Les déroulements de carrière sont trop lents. Il est possible d'aller vers un avancement d'échelon unique au rythme le plus favorable pour parcourir en 20 ans la carrière indiciaire. Cela constituerait une amélioration significative pour la profession. Rien ne justifie vraiment les écarts salariaux qui résultent des rythmes différenciés d'avancement : grand choix, choix ancienneté. En lien avec la conception du métier que nous défendons, nous voulons une carrière déconnectée de la notation et de l'évaluation.

Le principe de la carrière

La carrière est un droit statutaire des fonctionnaires. Lié au niveau de recrutement et au corps, le classement indiciaire garantit une progression du traitement des fonctionnaires. En liaison avec les demandes que nous formulons pour l'ensemble des fonctionnaires, reconstruire les grilles indiciaires, c'est augmenter le nombre de points d'indice qui détermine le traitement à chaque étape de la carrière, c'est aussi supprimer les barrages de « grade » (hors classes) qui n'ont pas lieu d'être.

Il faut aussi en tirer les conséquences pour les pensions et rétablir la situation des MI-SE et des AED dont le recrutement se situe au baccalauréat, aujourd'hui rémunérés au niveau du SMIC.

Des possibilités de mobilité professionnelle

- construire des possibilités choisies de mobilité professionnelle dans l'éducation et la fonction publique. Les collègues souhaitent légitimement des moments de respiration professionnelle, des allers-retours, des solutions de reconversion professionnelle ;
- améliorer les dispositifs de détachement, de réintégration ;
- assurer le droit à la formation continue.

Des revendications immédiates

- une nouvelle augmentation du volume annuel des promotions à la hors-classe et la fin de la discrimination qui frappe les CO-Psy privés de hors-classe ; le retour à des critères nationaux d'accès plus transparents et plus justes ;
- l'augmentation des possibilités d'accès au corps des agrégés par liste d'aptitude (1/5 au lieu du 1/7 des titularisations) et un barème d'accès (carrière, diplômes, bi-admissibilité) ;
- un avancement plus rapide, notamment en début de carrière et le raccourcissement général des durées de séjour entre deux échelons ;
- la revalorisation de toutes les indemnités (ISOE, ISS) et la prise en compte des situations de pénibilité ;
- une remise à niveau des rémunérations des AED et des non-titulaires ;
- l'arrêt du recrutement de précaires et un plan de titularisation ;
- le rétablissement des emplois supprimés et l'arrêt du recours massif aux heures supplémentaires.



© Thierry Nectoux



© Thierry Nectoux

Évaluation et notation

L'évaluation est statutaire et obligatoire (statut général des fonctionnaires). Elle se traduit par une note annuelle qui intervient de façon décisive dans l'avancement d'échelon.

Les orientations ministérielles font de la transformation de l'évaluation un outil pour contourner le principe statutaire de la carrière, droit de tous les fonctionnaires. Dans un contexte de régression du pouvoir d'achat et de déclassement salarial de nos métiers, le ministère développe une politique qui tente de détourner le sens et la portée de l'évaluation.

LE CADRE STATUTAIRE

Les modalités de la notation sont fixées par nos statuts particuliers. Pour les agrégés et certifiés, elle se traduit par une note sur 100 (sur 20 pour les autres corps). Les CPE, CO-Psy, les AE et les PEGC ont une seule note, la note administrative.

Pour les certifiés et agrégés, le système est fondé sur une double notation, la note administrative sur 40 et la note pédagogique sur 60. Le SNES y a toujours été favorable et il continue à se prononcer en faveur de ce système qui reconnaît la spécificité de nos métiers - travail sur un contenu disciplinaire ou une spécialité -, garantit une indépendance dans la pratique du métier du fait notamment de la distance avec le local, et offre une possibilité de recours en cas de conflit (avec le chef d'établissement, les parents...).

Certaines disciplines ou spécialités n'ont pas d'inspection pédagogique propre (technologie en collège, documentation, éducation), ce que nous contestons.

LA NOTATION ADMINISTRATIVE

Sur proposition du chef d'établissement, elle est arrêtée chaque année scolaire par le recteur d'académie, sauf pour les chaires supérieures dont la notation relève du ministre.

La proposition du chef d'établissement est une note chiffrée sur 40 (ou sur 20 pour certains corps), fondée sur une appréciation littérale et des pavés (assiduité, ponctualité, autorité et rayonnement).

Avant d'être transmise au recteur, elle doit être communiquée à l'intéressé. Chacun doit veiller à cette proposition en contrôlant que les éléments qui la fondent ne débordent pas le champ de compétence administrative.

Une grille de référence (note moyenne, note minimum, note maximum) existe dans chaque corps pour chaque échelon (cf. page 22). Cette grille est un élément de transparence. Il convient aussi d'être vigilant sur la moyenne réelle de notation telle qu'elle découle des pratiques de notation. Certains rectorats refusent encore d'établir les tableaux de référence et continuent à ignorer les notes réelles de référence que communique chaque année le ministère pour les agrégés. La notation des agrégés fait en effet l'objet d'une péréquation nationale, opération statistique d'harmonisation entre les académies. L'US publie chaque année les notes moyennes péréquées par éche-

Quels recours ?

- **Au niveau de l'établissement** : en cas de désaccord avec ces appréciations et/ou cette note, il faut d'abord dialoguer avec le chef d'établissement pour en obtenir la modification. La prise en charge individuelle et collective par le S1 est importante.
- **Au niveau rectoral** : si le désaccord persiste, il faut contester la note chiffrée communiquée pour signature par une requête en révision auprès du recteur. Cette contestation argumentée doit être adressée par la voie hiérarchique. La CAPA compétente (celle du corps auquel vous appartenez) est saisie des contestations individuelles. Contacter la section académique du SNES pour vous conseiller dans cette démarche et lui faire parvenir le double de la contestation pour un suivi par les élus SNES en CAPA. Signer la note signifie simplement que vous en avez pris connaissance. En cas de contestation, il est nécessaire de respecter les délais fixés dans les circulaires rectorales.

lon et par académie. C'est la note péréquée qui est la note annuelle définitive et vous est communiquée par un arrêté ministériel annuel de notation. Chaque académie fixe le calendrier annuel de notation (phase de proposition des chefs d'établissement et communication, phase d'appel avec une date butoir). Dans la plupart des cas, la campagne de notation se situe dans le courant du second trimestre, parfois même dès le début janvier. Une circulaire rectorale doit être affichée dans les établissements. S'informer auprès des sections académiques du SNES (cf. page 24).

Les principaux motifs de contestation sont l'incohérence entre une appréciation estimée bonne et une notation faible, la stagnation de la note, surtout après un changement d'échelon, des appréciations contestables, notamment les pavés. C'est cependant toujours la note chiffrée qu'il faut contester pour que la CAPA soit saisie de votre requête.

LA NOTATION PÉDAGOGIQUE

À l'entrée dans le métier, une première note pédagogique est attribuée (cf. page 7). Après une visite effectuée dans la plupart des cas par un IPR, sauf

Modalités de l'inspection des personnels enseignants

Note de service n° 83-512 du 13 décembre 1983 modifiée par la note de service n° 94-262 du 2 novembre 1994 (extraits)

Les enseignants, comme les autres fonctionnaires, doivent faire l'objet d'un contrôle de leurs activités. Compte tenu de leurs missions, ce contrôle ne saurait se limiter aux aspects administratifs pris en compte, le cas échéant, par la notation proposée par le chef d'établissement à l'autorité compétente ; il doit permettre d'évaluer leurs activités pédagogiques et éducatives.

De façon concrète, les modalités suivantes ont été retenues pour l'intervention des différents corps d'inspection.

1. La visite d'établissements et de classes sans notation est recommandée avant les inspections individuelles. Elle donne lieu à une observation préalable des conditions d'exercice de la fonction enseignante, compte tenu de l'environnement socioculturel, du cursus scolaire des élèves et du projet de l'établissement.
2. Toutes les visites des inspecteurs dans les établissements sont annoncées avec mention de leurs objectifs.
3. L'inspection individuelle comprend un entretien approfondi avec

l'enseignant d'une part, et avec l'enseignant et l'équipe pédagogique d'autre part.

4. Le rapport d'inspection porte sur l'ensemble des activités de l'enseignant. Le contexte dans lequel il effectue son travail fait l'objet d'une analyse.

5. Le rapport d'inspection est adressé à l'enseignant dans le délai d'un mois. Il peut donner lieu à des observations de l'intéressé, qui bénéficie d'un droit de réponse ; ces observations sont intégrées au dossier d'inspection.

6. Les notes pédagogiques sont arrêtées après avoir été harmonisées au niveau national, académique ou départemental. Elles sont, dans toute la mesure du possible, communiquées aux enseignants dans le trimestre qui suit l'inspection.

7. En cas de baisse de note, une nouvelle inspection peut être prévue dans un délai rapproché. Les commissions administratives paritaires compétentes sont informées des cas de baisse de notes.

(BO n° 46 du 22 décembre 1983 et 41 du 10 novembre 1994)

en CPGE, qui donne lieu à l'établissement d'un rapport d'inspection, la note pédagogique sur 60 est arrêtée par l'inspection (inspection pédagogique régionale pour les certifiés ; inspection générale pour les agrégés et les chaires supérieures). Le rapport d'inspection devrait être communiqué à l'intéressé(e) dans le mois qui suit la visite. Ce délai souffre de graves retards, ce qui est inadmissible. La note est communiquée par arrêté au plus tard dans l'année scolaire qui suit celle de l'inspection, elle est consultable sur I-Prof en toute fin du premier trimestre.

Pour les certifiés, il existe une grille nationale de notation commune à toutes les disciplines et à toutes les académies (cf. page 22). Il n'y a pas de grille nationale pour les agrégés : dans chaque discipline, c'est l'inspection qui détermine l'échelonnement des notes. Pour se situer, on peut se référer à la note globale permettant une promotion au grand choix (cf. page 23). Si la note pédagogique ne peut être contestée, il est possible d'adresser toute remarque à son sujet et au sujet du rapport à l'inspecteur qui a effectué la visite ainsi qu'au doyen de l'inspection générale de sa discipline.

Améliorer les procédures de notation

LES PROPOSITIONS DU SNES

Nous restons attachés à la double notation dont nous revendiquons l'extension aux CPE et aux enseignants documentalistes avec la création d'inspections pédagogiques spécifiques. Avec la très grande majorité des collègues, nous récusons toutes les tentatives de donner aux chefs d'établissement la main sur nos carrières. Nous défendons l'idée de la déconnexion de l'avancement et de la notation. La spécificité de nos missions l'exige et il n'y a aucune raison de ne pas bénéficier de procédures qui s'appliquent très largement pour d'autres corps, les chefs d'établissement par exemple. Le « mérite », c'est d'abord une question budgétaire (ainsi des contingents pour les rythmes de promotion d'échelon de 30 % et 5/7). Les constats que nous faisons montrent, qu'à l'exception de quelques-uns, ceux et celles que l'inspection veut vraiment promouvoir, les pratiques de notation sont pour l'essentiel un « trou noir ».

Pour le SNES l'inspection doit jouer un rôle d'impulsion et de conseil. L'évaluation individuelle doit être replacée dans ce cadre, favoriser le travail en équipe et se traduire dans les actions de formation continue.

L'évolution de l'évaluation doit respecter la liberté pédagogique et tenir compte des nouvelles formes de travail collectif.

POUR DES MESURES IMMÉDIATES

Le respect de la circulaire de 1983 sur l'inspection, trop souvent aujourd'hui oubliée, doit être un premier axe de nos interventions. Des décisions ont pu être invalidées par les tribunaux administratifs pour non-respect des dispositions prévues dans cette note de service. L'inspection doit être annoncée au préalable avec communication des objectifs (date, classe...) et il est nécessaire de faire prévaloir les dispositions qui prévoient un entretien avec les équipes.

En même temps, nous demandons qu'un dispositif de résorption des retards d'inspection et d'actualisation des notes pédagogiques soit négocié sous contrôle paritaire, et que les procédures de notation soient rendues plus transparentes.

À partir des inégalités constatées entre les disciplines alors qu'il y a un tableau unique d'avancement, du non-respect de la grille de notation (pas de répartition conforme des notes selon la grille), retards d'inspection dont certains restent considérables, le SNES intervient dans les académies et obtient de premiers résultats pour les certifiés.

Dans certains cas, le retard d'inspection est compensé au moment de l'examen de la promotion par des dispositifs variables (rajouts de points,

Projet dangereux

L'usage qui est fait du dispositif existant d'évaluation et de notation des enseignants est générateur d'insatisfactions. Les préoccupations des collègues traduisent d'abord l'insuffisance de nos rémunérations et l'intensification de notre activité professionnelle. Le ministère tente d'utiliser cette insatisfaction pour transformer en profondeur l'évaluation et en dénaturer le sens. En donnant le rôle central dans l'évaluation au chef d'établissement, il s'agit aussi de faire accepter les logiques du « travailler plus » et des suppressions massives d'emplois dans le second degré. Si les conclusions du comité Pochard ont été mises de côté par notre action, elles n'en sont pas moins significatives des orientations ministérielles et recourent largement les choix qui se dessinent pour l'ensemble de la fonction publique » (rapport Silicani).

Ce qu'en disait le rapport Pochard

Pour l'évaluation des enseignants plusieurs pistes étaient explorées, la préférence étant exprimée pour « l'évaluation croisée » :

- entretiens professionnels sans notation à échéances régulières à partir desquels serait définie la vitesse d'avancement selon les

rythmes actuels, en fixant des quotas. C'est bien sûr le chef d'établissement qui est le mieux placé selon la commission pour évaluer ;

- combiner notation individuelle (visite d'inspection de tous les enseignants d'une discipline le même jour) et évaluations collectives de la performance : diagnostic sur la base des acquis et progrès des élèves ; compte rendu d'activité devant les pairs ;

- évaluation croisée des chefs d'établissement et de l'inspection réalisée à des moments particuliers (les rendez-vous de carrière) et évaluation « ordinaire » (notation) par les chefs d'établissement déterminant donc l'avancement. Deux rendez-vous de carrière sont préconisés ;

- évaluation sur la base des résultats des élèves. Le comité Pochard reprend le thème de l'évaluation à la performance : « pas de raison que la loi commune de la performance, c'est-à-dire l'exigence de rechercher les résultats les meilleurs dans l'exercice d'une mission, à partir d'une définition des objectifs et d'un suivi des résultats, ne s'applique pas aux enseignants comme aux autres... ». Point difficile selon la commission : « le passage d'indicateurs portant sur le résultat des élèves à l'appréciation qui peut être portée sur la per-

formance ». Une rémunération à la performance fondée sur les résultats globaux des élèves implique beaucoup de soins dans sa mise en place, si l'on veut éviter des interrogations sans fin. La reconnaissance de la performance ne saurait être dans un premier temps que collective et précédée d'expérimentations.

Livre blanc sur l'avenir de la fonction publique

Chargé de faire des propositions pour la fonction publique (livre blanc), le rapport Silicani veut « faire de l'évaluation l'élément central d'évolution de la carrière ». L'évaluation devrait être plus déterminante dans la fixation de la rémunération.

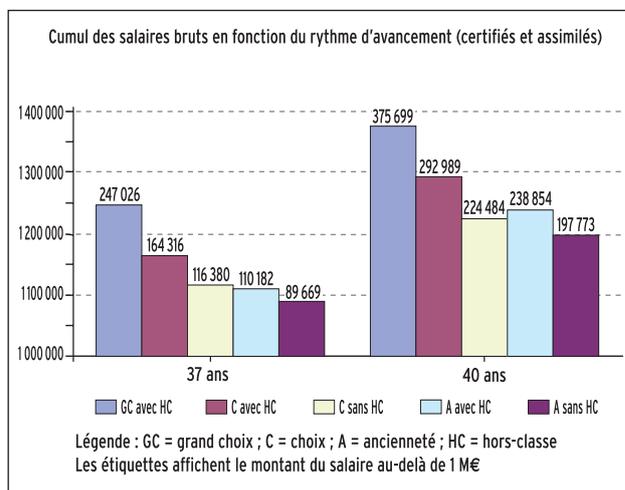
Une part importante de la rémunération (15 à 25 %) deviendrait variable selon les résultats appréciés par le chef de service (chef d'établissement pour les enseignants). La détermination du niveau de cette partie de la rémunération doit donc être effectuée en même temps que l'évaluation. Cette part serait nulle en cas d'appréciation insuffisante. Dans les axes retenus par le ministre de la fonction publique, cette conception de la rémunération figure en bonne place.

recalage dans la grille-cible de notation, voire prise en compte de la note moyenne), c'est le cas notamment à Bordeaux, Montpellier ou Rennes. Dans d'autres, il y a eu de véritables mesures d'harmonisation pour replacer l'ensemble des notes actuelles dans la grille (Aix-Marseille, Nancy notamment), rattrapage des retards d'inspection par translation de la note détenue. Plusieurs académies ouvrent enfin des discussions (La Réunion, Nantes, Nice, Versailles par exemple).

Ces mesures assurent une meilleure égalité de traitement. Sur la base de ce travail, le SNES demande un cadrage ministériel pour avancer partout et préserver le principe d'unité de gestion de nos catégories.

Pour les agrégés, nous souhaitons la construction d'une grille de notation pédagogique et des règles plus claires et plus justes pour les premières notations en cas de changement de corps.

S'agissant de la notation administrative, ses bases doivent être clarifiées et la procédure de contestation en CAPA doit retrouver toute sa légitimité. La question de la notation est décisive compte tenu du rôle dans l'avancement et des effets salariaux des rythmes d'avancement (cf. graphique).



Premières notes pédagogiques

a) Agrégés

À la date de stagiarisation, une note d'entrée dans le corps est attribuée en fonction du rang de classement au concours de l'agrégation. La première note est attribuée sur la base de la visite d'inspection effectuée pour la titularisation.

b) Certifiés (note de service n° 92-197 du 3 juillet 1992, RLR 803-0).

Stagiaires IUFM

Pour les nouveaux recrutés par la voie du CAPES, stagiaires IUFM, leur première note pédagogique est fonction de la place au concours et de l'échelon auquel ils sont reclassés.

Les professeurs stagiaires sont notés de la manière suivante : le 1^{er} quintile 42, le 2^e quintile 40, le 3^e quintile 39, le 4^e quintile 38, le 5^e quintile 36, la liste complémentaire 34.

Les candidats inscrits sur la liste complémentaire de l'agrégation et bénéficiant d'une équivalence pour être nommés professeurs certifiés stagiaires sont notés à 36.

Ensuite, la note doit être transformée par le recteur en fonction de l'échelon de reclassement.

Échelon de reclassement	1 à 4	5	6	7	8	9	10	11
Nombre de points à ajouter	0	1	2	3	4	6	8	10

Les stagiaires « en situation » recrutés par concours

Ils sont notés dans les mêmes conditions que les stagiaires IUFM. Durant leur année de stage, une deuxième note pédagogique peut leur être attribuée en tenant compte le cas échéant de la note obtenue dans le corps d'origine.

C'est à tort que certains inspecteurs considèrent qu'ils ne sont pas tenus par ces premières notes pédagogiques et estiment qu'à l'occasion de la première inspection des néotitulaires, ils pourraient en quelque sorte partir de zéro. La note fixée par la procédure décrite ci-dessus est bien une « note pédagogique de début de carrière » (voir NS 92-197) et il doit être tenu compte lors des évolutions ultérieures de la notation pédagogique. La voir baissée au prétexte qu'il ne s'agirait pas d'une note d'inspection n'est donc pas acceptable.

I-Prof

I-Prof est une application informatique développée par le ministère qui a une double finalité :
• gérer le dossier personnel de chaque collègue. On y trouve les éléments du dossier administratif et leur historique (échelon, affectations, notes administrative et pédagogique, quotité de service, etc.) ainsi que les informations personnelles nécessaires à l'administration. C'est cette partie du dossier qui est la plus importante et qui est à vérifier. Un système de courrier est réputé permettre une relation directe avec le gestionnaire et donc de l'interroger ou l'informer de toute modification de situation (changement d'adresse, naissance d'un enfant...). Cet outil peut permettre une dématérialisation des pièces justificatives à fournir et facilite la consultation de son dossier administratif.

Il existe aussi une partie CV dans laquelle peuvent figurer des informations dont peut disposer l'administration, notamment les stages de formation suivis ou ceux animés.

• offrir une interface pour la gestion de nos carrières. L'utilisation d'I-Prof est aujourd'hui généralisée pour la plupart des opérations de gestion de la carrière : mutations, accès à la hors-classe, liste d'aptitude au corps des agrégés

Les notes pédagogiques et administratives sont aussi consultables par I-Prof mais cet affichage ne peut se substituer à l'obligation d'établir un arrêté annuel individuel de notation. Veillez bien à ce que cet arrêté vous soit transmis par la voie hiérarchique.

Attention à la communication des avis portés par le chef d'établissement et/ou l'inspection sur vos dossiers de promotion. Nos interventions répétées ont contraint l'administration à prévoir des périodes de consultation mais elle cherche à le faire *a minima* et certains rectorats s'en exonèrent encore. Il n'est pas acceptable que des avis puissent être portés sur des collègues sans qu'ils en soient explicitement informés. La connaissance de l'intégralité de son dossier professionnel est un droit. Ces avis peuvent être contestés et doivent l'être autant que de besoin.

Des problèmes nombreux

L'administration ne semble pas se donner vraiment les moyens de résoudre plusieurs problèmes comme on le voit pour les candidatures à la liste d'aptitude au corps des agrégés comme pour les hors-classes.

- On ne peut théoriquement être contraint de passer par I-Prof, mais l'administration ne prévoit aucune autre modalité de transmission des informations, ce qui est générateur de fortes inégalités.
- Des dysfonctionnements avec des modules non testés de manière sérieuse et sans débat contradictoire, comme si tous les choix étaient simplement techniques et neutres.
- La validation des pièces (ex. diplômes) comme celle des CV que l'administration encourage à remplir est un vrai problème. Le ministère pousse à donner la main aux chefs d'établissement qui n'ont ni le temps ni les compétences pour cela. Les suppressions d'emplois dans les rectorats compli-

quent la validation des informations et les échanges entre chaque collègue et les services. La fiabilité du système est limitée, l'égalité de traitement est en jeu.

Un outil contre le paritarisme ?

I-Prof est l'un des outils qu'entend utiliser le ministère pour favoriser l'individualisation des carrières et l'affaiblissement des repères collectifs et statutaires.

Rien n'est vraiment prévu pour permettre aux élus des personnels de travailler correctement sur les dossiers des collègues en toute confidentialité. Pire, avec les dispositions concernant les mutations 2009, l'administration pousse les feux cette année pour contourner, par ce biais, le rôle des commissions paritaires. Elle fait mine de confondre information et décisions alors que toute décision concernant les carrières ne peut être prise sans avoir recueilli l'avis d'une CAP et donc faire l'objet d'un contrôle et d'un examen contradictoire. Le SNES et ses élus seront sur ce point intransigeants. C'est une garantie pour tous.

Quand consulter ?

L'accès est possible à tout moment pour s'informer ou compléter son dossier administratif. Plus particulièrement selon un calendrier fixé par chaque rectorat pour les opérations de gestion. Il faut donc se connecter pendant la période indiquée, y compris si l'on a mis à jour son dossier par ailleurs.

L'avancement d'échelon

L'avancement d'échelon ou passage d'un échelon à un autre nécessite une durée minimum de séjour dans chaque échelon. Cette durée, le rythme d'avancement, est fixée par les statuts de chaque corps (cf. fiche syndicale page 11). C'est la notation qui détermine l'avancement de chacun, d'où l'importance de suivre sa notation annuelle.

La carrière comporte onze échelons en classe normale. La hors-classe des certifiés et des CPE comporte sept échelons, celle des agrégés six et la classe exceptionnelle des PEGC en a cinq.

COMMENT FONCTIONNE L'AVANCEMENT ?

Chaque année, l'administration dresse pour chaque grade, classe normale et hors-classe, la liste par échelon de tous les promouvables.

Qui est promouvable ?

Tous les collègues en activité qui, à l'échelon considéré et au cours de l'année scolaire – 1^{er} septembre-30 août –, ont atteint la durée nécessaire de séjour dans l'échelon pour être promu à l'échelon suivant, soit au grand choix, soit au choix.

Les promouvables sont classés en fonction de leur note globale sur 100. 30 % des promouvables au grand choix sont effectivement promus à ce rythme ainsi que 5/7 des promouvables au choix.

Chaque collègue est promouvable une seule fois au grand choix et, si nécessaire, une seule fois au choix. Compte tenu des durées de séjour, on peut, à certains échelons, être promouvable dans la même année scolaire au grand choix et au choix. Ceux qui ne peuvent être promus ni au grand choix ni au choix seront promus automatiquement à l'ancienneté lorsqu'ils auront atteint la durée de séjour requise.

Égalité de notation

En cas d'égalité de notation, la pratique consistait à départager les collègues selon la date de naissance. Des recours juridiques ayant abouti à invalider cette pratique, l'administration a décidé de modifier les critères de départage. Sur la base des recommandations jurisprudentielles, le ministère préconise donc d'utiliser dans l'ordre : l'ancienneté de corps ou de grade, puis l'ancienneté dans l'échelon, puis le mode d'accès à l'échelon et enfin

la date de naissance. S'il est souhaitable que s'appliquent des règles communes, le recours à la date de naissance apparaissait comme le moins discutable en cas d'égalité de notation et il est difficile de trouver un critère de substitution totalement satisfaisant.

Quand ?

Les commissions d'avancement se réunissent désormais un peu plus tôt dans l'année scolaire. Cela correspond à une très ancienne demande du SNES pour permettre la prise en compte plus rapide des effets financiers dans l'année scolaire en cours, même si l'administration a répondu surtout à des ajustements dus à la LOLF.

L'avancement s'effectue au niveau rectoral pour toutes les catégories, à l'exception des agrégés, des chaires supérieures et des personnels détachés pour lesquels l'avancement s'effectue au niveau ministériel.

Pour les certifiés, il se fait par échelon toutes disciplines confondues. Pour les chaires supérieures, les promotions sont examinées par année civile.

QUEL RÔLE POUR LES ÉLUS ?

Les tableaux de promotion sont soumis aux commissions administratives paritaires : CAP académiques (CAPA) pour les certifiés, AE, CPE, PEGC sauf les détachés, CAP nationales (CAPN) pour les agrégés, les chaires supérieures et tous les détachés.

Les élus ont surtout un rôle de vérification : vérification des pourcentages de promotion et surtout absence d'oubli, vérification de la date de promouvabilité, des notes administrative et pédagogique de chacun.

Comment ?

Un seul instrument à leur disposition : la fiche syndicale remplie avec une très grande précision et accompagnée de la copie du dernier arrêté de promotion (ou du premier classement dans le corps).

Avantage spécifique d'ancienneté (ASA)

Il s'agit d'une bonification d'ancienneté pour l'avancement d'échelon. Elle n'a d'effet que sur la date de promotion, la date de promouvabilité restant inchangée.

Les établissements qui y ouvrent droit, pour les collègues titulaires ou maîtres auxiliaires, sont ceux du plan violence dans sa version d'octobre 2000. Ils sont situés dans dix académies : Aix-Marseille, Amiens, Créteil, Lille, Lyon, Montpellier, Rouen, Strasbourg, Toulouse et Versailles. La liste complète est publiée au *BO* du 8 mars 2001.

La constitution des droits

La période de constitution initiale des droits (services accomplis de manière continue dans un établissement de la liste ministérielle qui peut être différent d'une année sur l'autre) est une période d'obligatoirement trois ans. La première période de constitution des droits a été celle du 01/01/2000 au 01/01/2003. Peuvent y prétendre actuellement tous les collègues en poste dans ces établissements pendant au moins trois ans avant le 01/01/2009. Pour ceux qui y ont été affectés après le 01/09/2000, les périodes se comptent en année scolaire : du 01/09/200(N) au 01/09/200(N+1).

Au bout de ces trois ans, il y a attribution de trois mois d'ASA. Puis, pour chaque année supplémentaire, comptée au 1^{er} janvier ou au 1^{er} septembre selon la date d'affectation, il y a attribution de deux mois d'ASA de plus si l'on reste dans un établissement de la liste.

L'application des droits

On examine toujours l'avancement des collègues promouvables entre le 01/09/2008 et le 30/08/2009. Si un collègue disposant de mois d'ASA a une note globale suffisante pour être promu à un rythme considéré, alors la date de promotion sera égale à la date de promouvabilité moins les mois d'ASA acquis à cette date. Par exemple, un collègue promouvable et promu au grand choix à l'échelon supérieur le 11/03/2009 bénéficiant de trois mois d'ASA sera de fait promu le 11/12/2008. En revanche, si ce même collègue n'est pas promu au grand choix mais au choix un an plus tard, il bénéficiera alors de 5 mois d'ASA et sa promotion interviendra non pas avec la date d'effet 11/03/2010 mais avec celle du 11/10/2009.

Ce dispositif ne rend donc pas promouvable plus tôt mais permet d'avancer la date d'effet de la promotion d'échelon du nombre de mois

d'ASA acquis à la date de promouvabilité. Les mois d'ASA utilisés sont déduits du nombre de mois acquis.

Pratiquement ?

Chaque collègue concerné doit disposer chaque année d'un arrêté lui signifiant le nombre de mois d'ASA utilisé lors de sa promotion ou capitalisé pour une prochaine promotion. Ce document est indispensable pour pouvoir justifier en cas de mutation, par exemple, de la rétroactivité de la date d'effet de la promotion au titre des prochaines campagnes annuelles d'avancement.

Les problèmes relevés par les élus

L'important travail de vérification des élu(e)s du SNES en CAPN (agrégés) ou en CAPA (certifiés, CPE, PEGC) a souvent permis, depuis la première mise en place de ce dispositif, de rectifier de nombreuses erreurs tant dans la détermination des droits que dans leur application à l'avancement d'échelon. Chaque année, leurs interventions permettent de corriger de nombreuses situations.

Donc pensez à joindre une copie de vos arrêtés d'ASA à votre fiche syndicale.

HORS-CLASSES

Certifiés et CPE

MODALITÉS

Sont « promouvables » tous les certifiés et CPE ayant atteint le 7^e échelon de la classe normale au 31-12-07. Il n'y a pas d'acte de candidature.

Vérifier et compléter s'il y a lieu son dossier sur I-Prof

Depuis 2005, l'administration a supprimé tout acte de candidature et utilise I-PROF pour traiter les dossiers de promotion.

Le « dossier » comporte essentiellement les principaux éléments de la carrière : échelon, date d'accès, modalité d'accès ; affectation, y compris affectations antérieures ; note pédagogique, note administrative. Ces éléments sont automatiquement saisis sous la responsabilité de l'administration mais il est indispensable de bien en vérifier l'exactitude.

En cas d'erreur : saisir le rectorat par le biais de la messagerie I-PROF ; en conserver une copie et suivre si les modifications sont bien prises en compte. Ne pas hésiter à utiliser le courrier et à adresser toutes pièces justificatives, notamment pour les affectations en ZEP... qui, dans certaines académies sont prises en compte dans les critères de promotion.

Calendrier

Il est fixé par chaque recteur. Dans certaines académies, la « campagne » c'est-à-dire l'ouverture du module I-PROF dédié à la hors-classe commencera courant janvier.

Consultation des avis

Une période est définie par le rectorat pour la saisie des avis des chefs d'établissement et de l'inspection.

Ces avis doivent être communiqués en temps utile aux intéressés. Cette communication s'effectue via I-PROF dans un calendrier qui doit être annoncé aux collègues. À notre demande, **la note de service ministérielle prévoit depuis l'an passé explicitement cette communication « en temps utile » et avant la tenue de la CAPA.** En liaison avec les sections académiques et les sections SNES d'établissement (SI), il faut veiller à des délais de consultation qui permettent une véritable transparence et une intervention individuelle et collective auprès des chefs d'établissement et de l'inspection.

Agir collectivement pour appuyer les contestations individuelles.

En fonction du rôle des avis dans les chances de promotion, il importe de contester individuellement et collectivement les avis qui font problème. Il faut veiller à toutes les situations particulières qui ne peuvent faire l'objet de mise à l'écart de fait par les avis (congé de maladie, CPA etc.). Nous avons fait introduire cette exigence dans la note de service 2008. et cette disposition est rappelée cette année encore.

Le SNES considère que l'avis le plus favorable (dont la dénomination varie selon les académies « exceptionnel » ou « très favorable »...) doit être attribué au collègues les plus anciens dans la carrière. Rappelons que la hors-classe apporte un avantage substantiel dès lors que l'on atteint trois ans d'ancienneté dans le 11^e échelon.

Des possibilités plus nombreuses d'accès

Nos actions ont permis d'augmenter le nombre de promotions : pour les certifiés, nous avons obtenu plus d'un millier de promotions supplémentaires l'an dernier. On est passé pour les certifiés de 5 500 promotions en 2006 à 7 041 en 2007 et à 8 077 en 2008. Pour les CPE, nos interventions ont fini par aboutir : exclus en 2007, l'amélioration des possibilités de promotion s'est concrétisée en 2008 : + 50 %. Nous avons également obtenu un rééquilibrage de la répartition des contingents de promotion et une correction significative d'un système qui défavorisait de façon outrancière les académies dont la pyramide des âges était très déséquilibrée vers le haut. Selon ce système imposé depuis 2005, on pouvait aller suivant les académies d'un volume de promotions qui représentait 48 % des 11^e échelons en fin de carrière (trois ans et plus d'ancienneté dans l'échelon) à 118 % !

Mais toujours de fortes inégalités et injustices

D'année en année, les constats sont là : lot d'inégalités entre les établissements, entre les disciplines, « mérite » apprécié selon les « parcours professionnels » jugés « utiles » selon l'établissement et la conviction intime du chef d'établissement, hors de toute considération pour l'ensemble de la carrière et des éléments objectifs la constituant (notation, qualification...). Toutes les dérives induites par la conception administrative de la « valeur professionnelle » demeurent. Et que signifie le « mérite » quand on constate qu'une grande partie des collègues en fin de carrière ne sont pas inspectés depuis plus de cinq ans ? Dans l'académie de Nice par exemple, près d'un collègue sur deux (46 %) ayant atteint le 11^e échelon a une inspection qui date de plus de cinq ans ! Dans les académies où les critères barémés sont assez équilibrés, les retards d'inspection pèsent très lourds et empêchent très souvent la promotion, de même que les disparités injustifiables de notation entre les disciplines. Les effets en sont souvent cumulatifs sur toute la carrière et lorsque les modes d'avancement aux 10^e et 11^e sont pris en compte, l'injustice est flagrante. Les écarts entre les académies s'accroissent du fait de critères très différents et d'une inégale prise en compte des analyses et demandes syndicales. Certains recteurs continuent à refuser de modifier les règles alors que les injustices sont criantes !

Le ministère, quant à lui, continue superbement à ignorer ces réalités. Il poursuit un seul objectif : remettre en cause le droit de tous à accéder en fin de carrière à une meilleure rémunération et, pour cela, soumettre cette possibilité à l'arbitraire des avis des supérieurs hiérarchiques, individualiser au maximum les promotions ! On est loin des engagements de revaloriser nos métiers ! Il se félicite donc que d'année en année la part des 11^e échelons recule dans les promotions et que l'ancienneté dans le 11^e comme l'âge moyen des promus diminue. Cela pourrait être positif si ce résultat n'était pas obtenu au prix de l'exclusion de nombreux collègues en fin de carrière. Le SNES et ses élus continuent à agir pour des critères plus transparents et plus justes, ces demandes ne se substituant pas à l'exigence de revalorisation d'ensemble.

Accès au grade de D-CIO

QUI PEUT ?

Peuvent postuler les CO-Psy classés au 7^e échelon au 31 décembre 2008 qui sont en position d'activité (y compris en CLM ou CLD, en mise à disposition d'une autre administration ou d'un organisme au titre de l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) ou en détachement.

MODALITÉS PRATIQUES

Les collègues devront utiliser un imprimé, mis à leur disposition par les rectorats - ou vice-rectorats pour Mayotte et la Nouvelle-Calédonie -, par les administrations de tutelle ou téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.fr/pid61/siap-systeme-information-aide-pour-les-promotions.html>.

Ils devront le faire parvenir au rectorat ou au vice-rectorat, et pour les personnels détachés ou mis à disposition, au bureau DGRH B2-3 - 72, rue Régnaud, 75013 Paris, au plus tard pour le **8 janvier 2009**.

Cet imprimé doit être accompagné d'une lettre de motivation.

Les critères de classement sont reconduits. Le ministère devrait envoyer à tous les candidats ayant un avis favorable la liste des postes vacants à l'issue des opérations du mouvement des directeurs de CIO titulaires.

La note de service rappelle que la nomination est subordonnée à la prise de fonction sur l'un des postes vacants à pourvoir.

Cette année encore, la DGRH a maintenu dans la note de service la contrainte de « stabilité d'au moins trois ans dans le poste obtenu ». Ce que le SNES continue de contester.

L'attribution de 5 points au barème concernant les collègues faisant fonction reste soumise à l'appréciation des recteurs, ce qui est source de grandes disparités et d'injustice que nous dénonçons tous les ans.

Les candidatures et les propositions rectorales sont examinées dans chaque académie en CAPA.

Contactez les commissaires paritaires du SNES qui peuvent défendre votre dossier.

L'attribution des postes a lieu dans un second temps au niveau ministériel selon un classement national et après avis de la CAPN.

Il faut redire enfin que l'accès au grade de DCIO ne peut se substituer à une véritable revalorisation de l'ensemble de la catégorie des CO-Psy. Pour le service public d'orientation et la reconnaissance des qualifications, l'indice 784 doit devenir l'indice terminal de la catégorie et tous les CO-Psy doivent donc pouvoir y accéder.

Accès à la hors-classe des agrégés

Modalités pratiques

• Conditions requises

Tout agrégé en activité, mis à disposition ou détaché ayant atteint au moins le 7^e échelon de la classe normale au 31/12/2008 est promouvable. Il n'y a plus d'acte de candidature depuis quatre ans.

• Dispositif administratif

La note de service encourage les personnels promouvables à compléter leur « dossier » sur I-Prof, notamment le CV, mais c'est en fait le système des avis des supérieurs hiérarchiques qu'elle met en place qui est déterminant.

Les personnels affectés dans les TOM, sauf Mayotte et Nouvelle Calédonie, devront éditer leur CV I-Prof (accessible à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/cid2674/i-prof-i-assistant-carriere.html>) et la fiche d'avis qu'ils recevront via la messagerie I-Prof. Cette dernière devra être renseignée et visée par le chef d'établissement et le tout transmis au vice-recteur. Le dossier devra parvenir à la DGRH-B2-4 **avant le 27 février**.

Les personnels détachés en France ou à l'étranger devront éditer les mêmes documents, la fiche d'avis devant être renseignée et visée par le supérieur hiérarchique. Le dossier devra parvenir à la DGRH-B2-4 **avant le 27 février**.

Les propositions rectoriales à l'issue des CAPA doivent représenter au plus 20 % des promouvables en ordre décroissant de barème, sous réserve des dispositions prévues pour l'examen des collègues n'ayant pas les « points de carrière ».

• Le calendrier

- Distribution des avis : entre mars et avril selon le calendrier rectoral (se reporter aux circulaires rectorales et aux circulaires académiques du SNES).

- CAPA : examen des avis et des propositions rectorales (CAPN pour les collègues gérés par la DGRH B2-4), **avant le 7 mai**

- CAPN : nomination, fin juin - début juillet.

• Attention aux avis

L'inspection et le chef d'établissement, uniquement le supérieur hiérarchique pour les collègues du supérieur et ceux qui ne sont pas affectés dans des établissements d'enseignement, donnent chacun un avis sur chaque promouvable : « Très favorable », « Favorable », « Sans opposition » ou « Défavorable ». Seuls les deux avis extrêmes doivent faire l'objet d'un rapport circonstancié au recteur et l'avis « Très favorable » est contingenté à 20 % des promouvables.

C'est sur la base de ces avis que le recteur prononce une appréciation selon cinq modalités, de « Exceptionnel » à « Insuffisant », et arrête sa liste de propositions à l'issue de la CAPA. L'appréciation « Exceptionnel », souvent résultat d'avis « Très favorable », est déterminante pour la promotion (cf. analyse et barème).

• Que faire, alors ?

Suivre de près via I-Prof la distribution des avis entre mars et avril selon le calendrier rectoral et s'emparer des moyens d'action syndicale pour intervenir collectivement.

UN SYSTÈME INÉGALITAIRE ET FAIT POUR EXCLURE

Depuis 2006 nous avons obtenu une augmentation significative des possibilités de promotions : 2 221 en 2008 contre 2 077 en 2007 et 1 375 en 2006. Cependant les dispositions de la note de service, imposées par le ministère contre l'avis unanime des organisations syndicales, conduisent de fait chaque année à l'exclusion de la promotion sept agrégés sur dix en fin de carrière, alors que les orientations générales de la note de service demandent pourtant de « reconnaître en priorité les mérites des professeurs agrégés les plus expérimentés et les plus qualifiés ».

LA CLAUSE INIQUE D'EXCLUSION

La double condition d'une promotion au choix ou au grand choix au 11^e ou au 10^e échelon des agrégés pour bénéficier des **points de carrière** – et c'est faire semblant de méconnaître la réalité des carrières que d'essayer de la justifier –, est une première cause de cette exclusion. Les pressions collectives ont amené le ministère à apporter des précisions dans la note de service depuis l'an dernier afin que des collègues victimes de cette clause puissent être proposés à l'issue des CAPA malgré un barème « insuffisant ». Très diversement prises en compte par les recteurs, celles-ci n'ont, bien évidemment, permis de « rattraper » que quelques collègues au regard de la masse d'exclus que cette clause génère et encore a-t-il fallu une intervention déterminée du SNES en CAPN pour qu'il en soit ainsi* !

LA « MÉCANIQUE » AVEUGLE DES AVIS

Les avis formulés par la hiérarchie directe, chef d'établissement et inspection, constituent la deuxième cause d'exclusion. Ce sont les avis « très favorable », limités à 20 % des promouvables de l'établissement ou de la discipline, qui sont déterminants. Alors qu'ils devraient s'inscrire dans les orientations générales de la note de service (cf. supra), être portés sur le « *parcours professionnel [...] mesuré sur la durée de la carrière* » apprécié globalement « *en premier lieu au travers [...] des activités d'enseignement* » et prononcés « *en cohérence avec les notations des personnels concer-*

nés », l'expérience a montré, s'il en était besoin, que la proximité joue à plein. De plus ce quota de 20 % ne tient pas compte de la structure des agrégés et il n'est pas toujours utilisé en totalité. L'avis « favorable », non contingenté, est pour sa part très largement émis par défaut. Il est donc très important d'intervenir, notamment auprès du chef d'établissement, pour faire prévaloir l'examen de toute sa carrière ainsi que la cohérence de l'avis émis avec la notation attribuée.

L'APPRÉCIATION « EXCEPTIONNEL » DU RECTEUR

Elle est **déterminante pour la promotion** dès lors qu'on dispose d'une ancienneté de carrière suffisante (cf. barème et commentaires) et ne peut concerner qu'un maximum de 10 % des promouvables, soit nationalement environ 3 500 collègues toutes académies confondues. La note de service indique que la formulation de l'appréciation du recteur « *doit être l'occasion d'une véritable évaluation qualitative du parcours de carrière et du parcours professionnel de chaque promouvable* ». C'est pourtant dans de nombreuses académies un suivi quasi automatique par le recteur des avis émis par l'inspection et les chefs d'établissement qui prévaut.

UN SYSTÈME ARBITRAIRE

Depuis 2006, la part des collègues au 11^e échelon parmi ceux disposant de l'appréciation « exceptionnel » ne cesse de baisser globa-

PROMOTIONS

Avancement d'échelon 2008/2009

MODE D'EMPLOI

À qui cette fiche s'adresse-t-elle ?

Cette fiche concerne tou(te)s les collègues qui, au titre de l'année 2008/2009, sont promouvables au grand choix ou au choix.

Sont promouvables ceux ou celles qui entre le 1/09/2008 et le 30/08/2009 (dates impératives) atteignent l'ancienneté requise dans leur échelon actuel (voir tableau ci-dessous). Seules les promotions au grand choix et au choix sont étudiées en commission paritaire, l'avancement à l'ancienneté est automatique.

Exemples :

- Un collègue promu au 6^e échelon le 10/04/2006 justifie en 2008/2009 à la fois de 2 ans 6 mois et 3 ans de séjour dans l'échelon. Il est donc promouvable au grand choix le 10/10/2008 et au choix le 10/04/2009.
- Un collègue promu au 10^e échelon le 05/06/2006 justifie en 2008/2009 de 3 ans d'ancienneté dans l'échelon. Il est donc promouvable uniquement au grand choix le 05/06/2008.

ATTENTION

L'avancement des chaires supérieures est examiné par année civile.

Avec quelle note mon avancement est-il examiné ?

Dans tous les cas, c'est votre note 2007/2008 qui détermine si vous êtes promu(e) ou pas. Cette note peut n'être qu'administrative (ex. : CPE, CO-Psy, AE...) ou globale car composée de la note administrative ajoutée à la note pédagogique (ex. : agrégé, certifié...).

À quel rythme serai-je promu(e) ?

Les collègues promouvables pour un même rythme de promotion (grand choix ou choix), pour un même échelon, sont classés par note décroissante.

- 30 % des promouvables au grand choix sont promu(e)s.
- 5/7 des promouvables au choix sont promu(e)s.

Si votre note ne nous a pas permis d'être promu(e) au grand choix ou au choix, vous serez automatiquement promu(e) à l'ancienneté lorsque vous aurez atteint la durée de séjour nécessaire dans l'échelon.

À égalité de note, d'autres critères que celui de la date de naissance peuvent être utilisés : ancienneté dans le corps, date d'entrée dans l'échelon, mode de promotion à l'échelon détenu. Complétez donc avec soin les différentes rubriques de cette fiche syndicale afin que les élus SNES puissent vérifier les éléments fournis par l'administration.

AVIS DE NOTATION

Les notes sont consultables sur I-Prof mais les rectorats doivent faire parvenir à chacun son avis annuel de notation. Joindre une photocopie à cette fiche syndicale.

Attention : on n'est examiné qu'une seule fois pour un rythme donné. Ainsi, si l'on n'a pas été promu au grand choix, une année donnée, il faudra attendre l'échelon suivant pour espérer bénéficier à nouveau d'un avancement au grand choix ; même chose pour la promotion au choix.

Par conséquent, pour une année scolaire donnée, on peut, étant promouvable uniquement au choix, avoir une note supérieure au dernier promu au grand choix, ce qui ne peut avoir d'effet puisque, précisément, on n'est plus promouvable au grand choix (le grand choix a été examiné antérieurement et négativement).

RYTHMES D'AVANCEMENT

Échelon	Agrégés-Certifiés-CPE-CO-Psy			A.E-CH.E-PEGC		
	Grand choix	Choix	Ancienneté	Grand choix	Choix	Ancienneté
1 ^{er} au 2 ^e	-	-	3 mois	-	-	1 an
2 ^e au 3 ^e	-	-	9 mois	1 an	-	1 an 6 mois
3 ^e au 4 ^e	-	-	1 an	1 an	-	1 an 6 mois
4 ^e au 5 ^e	2 ans	-	2 ans 6 mois	2 ans	-	2 ans 6 mois
5 ^e au 6 ^e	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
6 ^e au 7 ^e	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
7 ^e au 8 ^e	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
8 ^e au 9 ^e	2 ans 6 mois	4 ans	4 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	4 ans
9 ^e au 10 ^e	3 ans	4 ans	5 ans	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	4 ans 6 mois
10 ^e au 11 ^e	3 ans	4 ans 6 mois	5 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	4 ans 6 mois

Échelon	Hors-classe agrégés	Hors-classe certifiés, CPE, DCIO	Chaires supérieures	
			Grand choix	Ancienneté
1 ^{er} au 2 ^e	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	1 an 3 mois	2 ans
2 ^e au 3 ^e	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	1 an 3 mois	2 ans
3 ^e au 4 ^e	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	1 an 3 mois	2 ans
4 ^e au 5 ^e	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	1 an 3 mois	2 ans
5 ^e au 6 ^e	4 ans	3 ans	3 ans 6 mois	6 ans
6 ^e au 7 ^e	-	3 ans	-	-

Avancement d'échelon 2008/2009

DISCIPLINE

ACADÉMIE

Catégorie Chaire sup. Agrégé Certifié A.E.
 CH.E CPE CO-Psy DCIO

SITUATION 2008/2009

TITULAIRE HORS-CLASSE OUI NON
 STAGIAIRE PAR CONCOURS
 STAGIAIRE PAR LISTE D'APTITUDE

Sexe H ou F	Date de naissance	NOM(S) figurant sur le bulletin de salaire, en capitales
----------------	-------------------	--

Prénoms Nom de naissance

Adresse personnelle

Code postal Commune

N° de téléphone personnel Courriel

N° de téléphone mobile En fournissant ce numéro, les syndiqués acceptent de recevoir par SMS leur résultat, si ce service est mis en place par le SNES.

Établissement d'exercice Code

Note pédagogique Date de la dernière inspection

Note administrative Note de l'année 2007/2008 (CPE et CO-Psy : sur 20 ;

Date d'entrée dans le corps A.E. : sur 100 ; autres catégories : sur 40)

SELON VOTRE SITUATION, remplir la rubrique A ou B

A Dans le corps actuel, vous êtes titulaire ou stagiaire déjà reclassé

- Échelon dans ce corps
- Date d'accès à cet échelon
- Mode de promotion à cet échelon :
Grand choix Choix Ancienneté Reclassement
- Si cet échelon est acquis par reclassement, reliquat d'ancienneté dans l'échelon à la date du reclassement

a m j

→ JOINDRE le dernier arrêté de promotion ou l'arrêté de reclassement

B Dans le corps actuel, vous êtes stagiaire non reclassé ou stagiaire par liste d'aptitude

- Ancien corps
- Échelon dans l'ancien corps
- Date d'accès à cet échelon
- Mode de promotion à cet échelon :
Grand choix Choix Ancienneté Reclassement

→ JOINDRE le dernier arrêté de promotion

AVANTAGE SPÉCIFIQUE D'ANCIENNETÉ

(cf. art. « notations et avancement » pp. 5 à 8)

Pour connaître la liste des établissements y ouvrant droit, consultez le BO n° 10 du 8/03/2001. Si vous exercez, même partiellement, dans un de ces établissements, joignez à cette fiche le détail de vos affectations depuis l'année scolaire 1999/2000 (précisez le ou les établissements d'exercice) et indiquez à chaque fois la quotité de service effectuée dans ledit ou lesdits établissements.

Si congé ou disponibilité depuis la dernière promotion d'échelon

Type du congé

Début du congé

Date de la réintégration

N° SNES
(voir carte syndicale)

Cotisation remise

le / /

Académie :

Nom(s) figurant sur la carte

IMPORTANT : autorisation CNIL

J'accepte de fournir au SNES et pour le seul usage syndical les données nécessaires à mon information et à l'examen de ma carrière. Je demande au SNES de me communiquer les informations académiques et nationales de gestion de ma carrière auxquelles il a accès à l'occasion des commissions paritaires et l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et des traitements informatisés dans les conditions fixées par les articles 26 et 27 de la loi du 6/01/78. Cette autorisation est à reconduire lors du renouvellement de l'adhésion et révoquable par moi-même dans les mêmes conditions que le droit d'accès en m'adressant au SNES, 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 ou à ma section académique.

Date : Signature :

Accès à la hors-classe : certifiés et CPE

Avertissement : les barèmes d'accès à la hors-classe sont, depuis 2005, académiques et forts différents. Tous les éléments demandés dans la fiche ci-dessous ne sont donc pas forcément pris en compte dans votre académie. Ils ne correspondent pas tous non plus aux revendications du SNES qui sont rappelées par ailleurs. Il est néanmoins nécessaire de fournir le plus d'indications possibles aux élus du SNES dans les CAPA, c'est une condition nécessaire à la défense efficace, face à l'administration, des intérêts individuels et collectifs des collègues dans les CAP. **Utilisez en priorité la fiche syndicale académique.**

CATÉGORIE : CPE CERTIFIÉ DISCIPLINE

Sexe H ou F	Date de naissance _ _ _ _ _ _ _	NOM(S) figurant sur le bulletin de salaire, en capitales
		NOM figurant sur la carte syndicale (si différent)

Prénoms Nom de naissance

Adresse personnelle

Code postal |_|_|_|_|_|_| Commune

N° de téléphone personnel |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Courriel

N° de téléphone mobile |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| En fournissant ce numéro, les syndiqués acceptent de recevoir par SMS leur résultat, si ce service est mis en place par le SNES.

Affectation ministérielle :

CODE |_|_|_|_|_|_|_|_|

Établissement d'exercice (si différent de l'affectation) :

CODE |_|_|_|_|_|_|_|_|

Classes enseignées :

Échelon au 31/12/08 Date de promotion

Mode de promotion : grand choix choix ancienneté

Mode d'accès aux échelons précédents :

Note pédagogique : Note administrative :

Nombre d'inspections au cours de la carrière :

Dates : Biadmissible

Mode d'accès au corps : concours liste d'aptitude détachement

Ancienneté dans le corps des CPE :

Avez-vous eu connaissance des avis :

– du chef d'établissement

– de l'inspection pédagogique régionale

Par quel moyen ? Consultation sur I-prof Information directe

Nature de ces avis (joindre une copie d'écran si possible) :

–

–

Avez-vous contesté cet/ces avis ? Joindre tout élément d'appréciation.

Avis 2008 : /

Exercez-vous en : ZEP sensible APV

plan violence EP1 depuis le

Si vous n'y exercez plus, y avez-vous exercé au cours de votre carrière ?

oui non nombre d'années

Titres et diplômes détenus (maîtrise, DEA, thèse, diplôme d'ingénieur, admissibilités...) :

–

–

Date prévue de départ à la retraite :

Observations complémentaires :

–

–

JOINDRE TOUTES LES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° SNES
(voir carte syndicale)
.....

Cotisation remise le / /

Académie :

Nom(s) figurant sur la carte
.....

IMPORTANT : autorisation CNIL

J'accepte de fournir au SNES et pour le seul usage syndical les données nécessaires à mon information et à l'examen de ma carrière. Je demande au SNES de me communiquer les informations académiques et nationales de gestion de ma carrière auxquelles il a accès à l'occasion des commissions paritaires et l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et des traitements informatisés dans les conditions fixées par les articles 26 et 27 de la loi du 6/1/78. Cette autorisation est à reconduire lors du renouvellement de l'adhésion et révoquant par moi-même dans les mêmes conditions que le droit d'accès en m'adressant au SNES, 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris cedex 13 ou à ma section académique.

Date : Signature :

Accès à la hors-classe des agrégés

ACADÉMIE OU MINISTÈRE DE DÉTACHEMENT DISCIPLINE

Sexe H ou F	Date de naissance	NOM(S) figurant sur le bulletin de salaire, en capitales
		NOM figurant sur la carte syndicale (si différent)

Prénoms Nom de naissance

Adresse personnelle

Code postal Commune

N° de téléphone personnel Courriel

N° de téléphone mobile En fournissant ce numéro, les syndiqués acceptent de recevoir par SMS leur résultat, si ce service est mis en place par le SNES.

Affectation ministérielle :

Établissement d'exercice (si différent de l'affectation) : CODE

Classes enseignées : CODE

ÉLÉMENTS PERMETTANT LE CALCUL DE VOTRE BARÈME

Voir supplément Carrières page 18

	Calcul	
	Vous	S3
<ul style="list-style-type: none"> ● Échelon au 30/12/08 Date de promotion (ou reclassement dans le corps, et dans ce cas reliquat d'ancienneté) ● Mode de promotion Grand choix <input type="checkbox"/> Choix <input type="checkbox"/> Ancienneté <input type="checkbox"/> – Si 11^e échelon acquis à l'ancienneté mode d'accès au 10^e échelon Grand choix <input type="checkbox"/> Choix <input type="checkbox"/> Ancienneté <input type="checkbox"/> (toute année incomplète est décomptée pour une année) ● Notation sur 100 au 31/08/08 (ou note au 01/09/08 si entrée dans le corps) Notation administrative (sur 40) : Notation pédagogique (sur 60) : Date de la dernière inspection : 		
<ul style="list-style-type: none"> ● Nombre d'années d'exercice <input type="checkbox"/> ZEP <input type="checkbox"/> Zone sensible <input type="checkbox"/> Plan violence <input type="checkbox"/> EP1 <input type="checkbox"/> APV Préciser : date de nomination dans l'établissement : type et date de classement de l'établissement : ● Diplômes et titres français ou étranger (bac + 5 et au-delà) ● Mode d'accès au corps <input type="checkbox"/> Concours <input type="checkbox"/> Liste d'aptitude <input type="checkbox"/> Détachement ● Nombre d'inspections au cours de la carrière : Dates : ● Avis hiérarchiques de l'an dernier : – chef d'établissement : – inspection : 		

À REMPLIR PAR LES ÉLUS EN CAPA

Transmis par le recteur Non transmis

Avis du recteur :

Exceptionnel Remarquable Très honorable Honorable

JOINDRE LES PIÈCES JUSTIFICATIVES À LA FICHE SYNDICALE

Observations complémentaires :

N° SNES
(voir carte syndicale)

Cotisation remise le / /

Académie :

Nom(s) figurant sur la carte

IMPORTANT : autorisation CNIL

J'accepte de fournir au SNES et pour le seul usage syndical les données nécessaires à mon information et à l'examen de ma carrière. Je demande au SNES de me communiquer les informations académiques et nationales de gestion de ma carrière auxquelles il a accès à l'occasion des commissions paritaires et l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et des traitements informatisés dans les conditions fixées par les articles 26 et 27 de la loi du 6/1/78. Cette autorisation est à reconduire lors du renouvellement de l'adhésion et révoquant par moi-même dans les mêmes conditions que le droit d'accès en m'adressant au SNES, 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris cedex 13 ou à ma section académique.

Date : Signature :

PEGC

- Accès à la hors-classe Accès à la classe exceptionnelle

ACADÉMIE

SECTION

Sexe H ou F	Date de naissance	NOM(S) figurant sur le bulletin de salaire, en capitales
----------------	-------------------	--

Prénoms Nom de naissance

Adresse personnelle

Code postal Commune

N° de téléphone personnel Courriel

N° de téléphone mobile En fournissant ce numéro, les syndiqués acceptent de recevoir par SMS leur résultat, si ce service est mis en place par le SNES.

Établissement d'exercice :

CODE | |

MODALITÉS D'EXERCICE (cochez la réponse choisie)

- Êtes-vous en CPA ? OUI NON
- Si OUI, date d'entrée |
- Avez-vous l'intention de prendre votre retraite dans l'immédiat ? OUI NON
- À quelle date ?
- Exercez-vous en ZEP EP1 APV ?

ÉLÉMENTS PERMETTANT LE CALCUL DE VOTRE BARÈME

La circulaire ministérielle ne prévoit plus de barème commun à tous (voir p. XX). La connaissance des éléments ci-dessous sera nécessaire aux élus pour vous défendre lors des CAP.

<p>① HORS-CLASSE</p> <ul style="list-style-type: none"> Échelon au 31/12/08 <input type="checkbox"/> Date promotion Années d'exercice effectif dans le même établissement <input type="checkbox"/> ZEP <input type="checkbox"/> Zone sensible <input type="checkbox"/> Plan violence <input type="checkbox"/> EP1 <input type="checkbox"/> APV Préciser la date de nomination Vous êtes TZR <input type="checkbox"/> ou avez eu une mesure de carte scolaire <input type="checkbox"/> Autres éléments liés à l'affectation ZEP, ZS, EP1 ou APV Note globale /20 au 31/08/08 obtenue en faisant la moyenne de la note administrative et de la note pédagogique - Note pédagogique/20 Date de la dernière inspection - Note administrative/20 	<ul style="list-style-type: none"> Titres (acquis au 31/10/08) <ul style="list-style-type: none"> - Admissibilité à l'agrégation, au CAPES, CAPET, CAPEPS, PLP2 - Doctorat, DEA, DESS, DES, maîtrise - Licence ou équivalent - DEUG ou équivalent Exercice de fonction de directeur d'EREA ou d'ERPD, de fonction de directeur adjoint de SEGPA <p style="text-align: right;">TOTAL</p>	<p>② CLASSE EXCEPTIONNELLE</p> <ul style="list-style-type: none"> Échelon de hors-classe au 31/12/08 Ancienneté dans le 6^e échelon de la hors-classe
---	---	--

Attention, utiliser en priorité les fiches produites par les sections académiques. Joindre une copie des avis éventuellement portés par les chefs d'établissement et l'inspection.

N° SNES (voir carte syndicale)

Cotisation remise le / /

Académie :

Nom(s) figurant sur la carte

IMPORTANT : autorisation CNIL

J'accepte de fournir au SNES et pour le seul usage syndical les données nécessaires à mon information et à l'examen de ma carrière. Je demande au SNES de me communiquer les informations académiques et nationales de gestion de ma carrière auxquelles il a accès à l'occasion des commissions paritaires et l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et des traitements informatisés dans les conditions fixées par les articles 26 et 27 de la loi du 6/1/78. Cette autorisation est à reconduire lors du renouvellement de l'adhésion et révoqueable par moi-même dans les mêmes conditions que le droit d'accès en m'adressant au SNES, 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris cedex 13 ou à ma section académique.

Date : Signature :

Liste d'aptitude pour l'accès au corps des agrégés

ACADÉMIE OU MINISTÈRE DE DÉTACHEMENT DISCIPLINE

Sexe H ou F	Date de naissance	NOM(S) figurant sur le bulletin de salaire, en capitales
----------------	-------------------	--

Prénoms Nom de naissance

Adresse personnelle

Code postal Commune

N° de téléphone personnel Courriel

N° de téléphone mobile En fournissant ce numéro, les syndiqués acceptent de recevoir par SMS leur résultat, si ce service est mis en place par le SNES.

Affectation ministérielle : CODE

Établissement d'exercice (si différent de l'affectation) : CODE

Classes enseignées :

ÉLÉMENTS CONCERNANT VOTRE CANDIDATURE

JOINDRE UNE COPIE DU CV ET DE LA LETTRE DE MOTIVATION SAISIS PAR I-PROF

<ul style="list-style-type: none"> • Certifié <input type="checkbox"/> Classe normale <input type="checkbox"/> Hors-classe • Biadmissible <input type="checkbox"/> Date : • Date d'entrée dans le corps : <input type="checkbox"/> Concours <input type="checkbox"/> Liste d'aptitude Nombre d'années d'enseignement antérieures à cette date : Précisez lesquelles et dans quel(s) corps ? • Échelon au 31/08/2008 : Date de la dernière promotion : • Notation pédagogique /60 : Date de la dernière inspection : 	<ul style="list-style-type: none"> • CONCOURS : dates - CAPES - CAPET - Admissibilité(s) agrégation • Titres et diplômes : <input type="checkbox"/> DEA <input type="checkbox"/> DESS <input type="checkbox"/> Doctorat <input type="checkbox"/> Titre d'ingénieur <input type="checkbox"/> DEST <input type="checkbox"/> Doctorat d'État • Années d'exercice en <input type="checkbox"/> ZEP <input type="checkbox"/> Zone sensible <input type="checkbox"/> Plan violence <input type="checkbox"/> EP1 <input type="checkbox"/> APV Nombre d'années : Précisez la date de nomination :
---	---

• Êtes-vous en CPA ?
OUI NON
Si OUI, date d'entrée

AVEZ-VOUS DÉJÀ ÉTÉ INSCRIT(E) SUR

- La liste supplémentaire nationale en 2008 ? OUI NON
- Une liste de propositions rectorales ? OUI NON

Si oui, année(s) :

Académie :

**À REMPLIR
PAR LES ÉLUS EN CAPA**

Proposé(e) par le recteur
Numéro sur propositions

N° SNES
(voir carte syndicale)

Cotisation remise le / /

Académie :

Nom(s) figurant sur la carte

IMPORTANT : autorisation CNIL

J'accepte de fournir au SNES et pour le seul usage syndical les données nécessaires à mon information et à l'examen de ma carrière. Je demande au SNES de me communiquer les informations académiques et nationales de gestion de ma carrière auxquelles il a accès à l'occasion des commissions paritaires et l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et des traitements informatisés dans les conditions fixées par les articles 26 et 27 de la loi du 6/1/78. Cette autorisation est à reconduire lors du renouvellement de l'adhésion et révoqueable par moi-même dans les mêmes conditions que le droit d'accès en m'adressant au SNES, 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris cedex 13 ou à ma section académique.

Date : Signature :

JOINDRE IMPÉRATIVEMENT une copie de la fiche de synthèse, des derniers rapports d'inspection et des pièces justificatives

À REMPLIR AVEC PRÉCISION

lement et avec de fortes variations selon les académies ce qui, hélas, semble conforter l'analyse du SNES : quand on est exclu, on l'est définitivement. **Ainsi en 2008 moins d'un agrégé sur trois en fin de carrière disposait de l'appréciation « exceptionnel » à l'issue des CAPA** et ce taux varie selon les académies de moins de un sur cinq à plus de trois sur quatre : qui oserait en conclure qu'« objectivement », en fin de carrière, seulement un agrégé sur trois « mérite » cette promotion et que les écarts constatés reflètent la diversité de l'implication professionnelle des agrégés ?

L'IMPORTANCE DE L'INTERVENTION SYNDICALE

Il est donc extrêmement important d'être vigilant sur les avis émis. Nos interventions répétées ont amené le ministère à écrire dans la note de service qu'ils doivent être **rendus consultables sur I-Prof avant la tenue de la CAPA** mais c'est encore en amont qu'il faut agir.

Des exemples et les taux cités ci-dessus illustrent qu'une intervention syndicale collective a des effets.

En CAPA et même lorsqu'il y a respect du paritarisme par les recteurs, ce qui n'est pas toujours le cas, il n'est matériellement pas possible d'examiner de façon approfondie ne serait-ce que la situation de chaque collègue du 11^e échelon.

Tous les éléments apportés par la fiche syndicale sont donc d'une grande aide pour le travail de préparation et pour les interventions des élus.

Refusant d'entrer dans une pseudo-appréciation des « mérites » des uns et des autres, les élus SNES en CAPA et en CAPN continueront d'agir pour que la hors-classe demeure un droit pour tous.

(*) Un bilan de la CAPN est consultable sur le site internet <http://www.snes.edu/spip.php?article15258>

BARÈME : L'ANCIENNETÉ DE CARRIÈRE ÉCRASÉE

Le tableau ci-dessous cumule les points d'échelon (sous réserve de promotion au choix ou au grand choix à l'échelon détenu) et ceux du « parcours professionnel » afin de montrer l'aspect déterminant de l'avis rectoral.

Échelon	Avis recteur	Exceptionnel 90 points	Remarquable 60 points	Très honorable 30 points	Honorable 10 points
7 ^e :	10 points	100	70	40	20
8 ^e :	20 points	110	80	50	30
9 ^e :	40 points	130	100	70	50
10 ^e :	60 points	150	120	90	70
11 ^e jusqu'à 3 ans ⁽¹⁾ :	80 points	170	140	110	90
11 ^e 4 ans et plus ⁽¹⁾ :	90 points	180	150	120	100

(1) Une année incomplète compte pour une année entière.

S'ajoutent à ce total :

- la note globale sur 100 acquise au 31/08/2008 ou au 1/09/2008 en cas d'entrée dans le corps ;
- 10 à 20 points au titre de l'éducation prioritaire : 10 points si l'on a exercé au moins cinq ans dans le même établissement relevant de l'éducation prioritaire + 10 points si on exerce actuellement dans l'un de ces établissements depuis au moins trois ans et que l'on bénéficie d'un avis au moins favorable du chef d'établissement.

Commentaire

La lecture du tableau montre bien l'effet déterminant de l'appréciation « exceptionnel » du recteur. La quasi-totalité des 2 221 promus de l'an dernier en disposaient, 2 116 d'entre eux étaient au 11^e échelon (sur 8 413 promouvables) dont 1 222 avec quatre ans d'ancienneté ou plus (sur 3 701 promouvables) ; les 105 promus n'étant pas au 11^e échelon correspondant aux 5 % fixés par le ministère dans la note de service.

Accès aux chaires supérieures

L'accès au corps des chaires supérieures est ouvert aux agrégés enseignant en classes préparatoires aux grandes écoles pour un minimum de 5 heures dans une classe ou 6 heures réparties sur plusieurs classes. De fait, les nominations concernent les collègues ayant un service complet ou presque en CPGE, avec un minimum de dix années d'expérience professionnelle. Il n'y a pas d'acte de candidature, la liste d'aptitude est arrêtée sur proposition de l'inspection générale, après avis de la CAPN des chaires supérieures.

Le SNES y comptera trois sièges sur quatre car il a gagné un siège à l'issue des dernières élections. La chaire supérieure est une reconnaissance du travail accompli en CPGE, elle donne l'accès à l'échelle lettre A, et offre une meilleure rémunération des heures supplémentaires et heures d'interrogations. En 2008, 189 collègues ont accédé à la chaire supérieure contre 167 en 2007, sur un total de 2 250 postes.

Le SNES revendique l'augmentation du nombre de postes afin que tous les collègues enseignant en CPGE puissent être

promus à la chaire supérieure rapidement dans leur carrière. Le SNES demande des critères clairs de nomination, qui permettent de garantir une certaine fluidité. Le SNES revendique les mêmes droits pour les professeurs des formations supérieures comptables préparant au diplôme DCG.

La fiche syndicale (publiée page 16) est l'outil indispensable pour défendre les dossiers individuels en CAPN, qui est prévue **début mai**. Nous informons immédiatement les collègues des résultats (courriel conseillé).

Accès au corps des agrégés

UNE VOIE DE PLUS EN PLUS ÉTROITE

La liste d'aptitude est une voie nationale de recrutement. C'est pourquoi les nominations s'effectuent par discipline. Le nombre annuel des possibilités de nomination est déterminé en fonction du nombre de titularisations par concours (externe et interne) prononcées dans la discipline de recrutement : une nomination par liste d'aptitude pour sept titularisations (ou 1/7).

En très forte diminution par rapport au début des années 90, période de forts recrutements, et de plus de 30 % depuis 2005 du fait de l'insuffisance des recrutements d'agrégés par concours, les possibilités de nomination sont dérisoires au regard du vivier potentiel de candidats. Elles étaient de 304 l'an dernier, la baisse étant plus sensible dans certaines disciplines*. Dans ces conditions, il devient quasi impossible dans les CAP de faire examiner avec succès les candidatures des collègues exerçant dans des disciplines sans agrégation, ce qui est particulièrement injuste en terme de carrière.

UNE PROCÉDURE EN DEUX TEMPS

Statutairement, c'est le recteur ou le vice-recteur - le ministre, pour les personnels relevant du bureau DGRH B2-4 - qui arrête les inscriptions sur une liste de propositions. Après avis de la CAPA des agrégés - de la CAPN pour les personnels relevant de la DGRH B2-4 -, les candidatures sont ensuite transmises au plan ministériel. C'est le ministre qui arrête les choix définitifs de nomination sur proposition de l'inspection générale et après avoir recueilli l'avis de la CAPN des agrégés. L'appel à candidature, annuel et statutaire, reste une garantie de transparence puisqu'il permet à tout personnel remplissant les conditions de voir sa candidature examinée. Le curriculum vitae et la lettre de motivation - contestable dans son principe - sont statutairement les deux pièces sur lesquelles doivent se fonder les recteurs pour établir les propositions académiques, puis le ministre pour déterminer les collègues finalement nommés.

En CAPA comme en CAPN, le rôle des élu(e)s est de **défendre dans la continuité** l'ensemble des dossiers sur la base de **critères communs** (diplômes, biadmissibilité à l'agrégation, qualifications disciplinaires acquises dans l'exercice du métier ou de fonctions diverses).

UNE VOIE DE PROMOTION DIFFICILE

En s'opposant à l'élaboration d'un barème qui permettrait d'objectiver des critères de choix communs à tous et fondés sur la qualification disciplinaire, le ministère met à mal l'égalité de traitement et nous constatons chaque année la grande variabilité des critères qui conduisent au choix d'un collègue plutôt que d'un autre, situation que ne font qu'accroître les très faibles possibilités de promotion au regard du nombre de candidats potentiels.

Seul le **CV statutaire** permet une certaine comparabilité des dossiers. Attention donc à le compléter le plus « lisiblement » possible et à **en joindre une copie à la fiche syndicale**.

BILAN DES PROMOTIONS 2008

Nos actions en CAP, soutenues par une consultation exhaustive des dossiers de candidatures des collègues, et les données objectives sur les carrières (trop peu de possibilités de promotion notamment) ont conduit l'administration à abandonner des pratiques inacceptables. Ainsi, il n'y a plus maintenant d'exclusion *a priori*. Les collègues promus après CAPN étaient en 2008 à plus de 74 % des certifiés hors-classe de plus de 55 ans et la moyenne d'âge des promus s'est élevée à plus de 56 ans. Cela ne signifie pas que l'administration ait abandonné son objectif de transformation de la liste d'aptitude pour en faire un dispositif individualisé lié à une mobilité fonctionnelle. Fruit de nos interventions depuis de longues années, la part des femmes s'est encore améliorée à 52 % des promus (pour 60 % du corps de certifiés), sachant que les écarts entre les académies demeurent très importants allant de moins de 30 à plus de 60 %, les pratiques de certains recteurs demeurant inacceptables ! La baisse du nombre de propositions rectorales, qui suit celle des nominations possibles, conduit aussi à un resserrement des « profils ».

* Les évolutions depuis 2003 sont consultables à <http://www.snes.edu/spip.php?article15259>

La procédure

Conditions requises

Il faut être en activité, âgé d'au moins 40 ans au 1^{er} octobre 2009, et justifier à cette même date de dix ans de services effectifs d'enseignements dont cinq dans le corps actuel (certifié, PLP2).

Disciplines sans agrégation : les collègues doivent faire acte de candidature dans la discipline où ils disposent du diplôme le plus élevé.

Acte de candidature

Il faut faire acte de candidature via I-Prof **entre le 8 et le 28 janvier** y compris si vous avez été retenu l'an passé sur une liste rectorale ou inscrit sur la liste supplémentaire nationale.

Attention : la lettre de motivation et le CV doivent être **saisis puis validés** par I-Prof (rubrique les services) entre le 8 et le 28 janvier. Un accusé de réception sera alors expédié dans la messagerie I-Prof (rubrique *votre courrier*).

Réaliser une copie de l'écran de validation par sécurité, la joindre à la fiche syndicale.

Le CV « statutaire » (prévu par l'arrêté ministériel), dont le modèle est téléchargeable sur notre site internet, est complété automatiquement à partir des rubriques du CV I-Prof. Le SNES demande que chacun ait la possibilité de choisir ce qu'il veut voir figurer sur le CV statutaire. Prudence et anticipation sont de rigueur après les nombreux bugs constatés l'an dernier !

Les avis portés sur les candidatures recevables doivent être rendus **consultables avant la tenue de la CAPA**.

Pour les collègues affectés dans les TOM, sauf Mayotte et Nouvelle-Calédonie, détachés en France ou à l'étranger, l'accès à I-Prof s'effectue à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/cid2674/i-prof-l-assistant-carriere.html>.

Les collègues détachés en France ou à l'étranger devront en plus télécharger une fiche d'avis à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/cid270/s-inscrire.html>, la renseigner et la faire signer par leur supérieur hiérarchique puis la faire parvenir au bureau DGRH B2-4 du ministère **au plus tard pour le 2 février**.

Les collègues affectés dans les TOM, sauf Mayotte et Nouvelle-Calédonie, devront ensuite transmettre au vice-recteur une édition papier de leur dossier de candidature comportant l'avis du chef d'établissement **avant le 2 février**.

Les collègues dont l'affectation en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna prendra effet en février doivent candidater dans leur académie actuelle.

Calendrier des CAP

- CAPA : examen des propositions (CAPN pour les collègues gérés par la DGRH B2-4) : **avant le 27 mars**.
- CAPN de nomination : fin mai.



Contre l'individualisation et l'arbitraire, le SNES revendique

- La création d'agrégations dans toutes les disciplines
- L'augmentation des postes à l'agrégation, tant à l'externe qu'à l'interne
- Des règles collectives et transparentes de nomination par liste d'aptitude traduites dans un barème
- Le passage du 1/7 au 1/5 pour le calcul des promotions par liste d'aptitude

Accès au corps des certifiés

Hormis les concours, il existe deux possibilités pour accéder au corps des certifiés : la liste d'aptitude (décret 72) et un plan d'intégration (décret 89).

Aucun de ces décrets ne fait « le plein » : le nombre de candidats est très nettement inférieur aux possibilités d'intégration. À titre d'exemple, en 2008 le décret 89 (réservé aux adjoints d'enseignement) a permis d'intégrer 2 collègues ! Cinq autres AE s'étant vu opposer un avis défavorable à cette intégration, avis que nous n'avons pu faire lever en CAPN et quatre autres avaient postulé aux deux décrets et donnaient priorité au décret 72. Le nombre de candidat(e)s au titre du décret 72 est également peu important (123) alors qu'il y avait potentiellement 906 possibilités d'intégration ; les collègues du premier degré et les PLP étant sans conteste les plus nombreux (108). Les conditions de reclassement du décret 89 sont déplorables et, pour les deux décrets, trop de collègues qui font acte de candidature sont victimes d'un avis défavorable. Cette situation ne peut perdurer et le ministère doit prendre une mesure d'intégration dans le corps des certifiés de tous les AE encore en activité (environ 400 collègues), avec reconstitution de carrière et réparation des injustices pour les collègues certifiés intégrés par les décrets 89 et 93 (décret réservé aux PEGC et clos depuis 5 ans) avec des bénéfices immédiats pour les retraités.

Le maintien des décrets 89 et 72 ne peut suffire, c'est une mesure générale de justice que nous réclamons pour nos collègues.

CONDITIONS POUR CANDIDATER

Liste d'aptitude (décret 72)

- Être enseignant titulaire en activité relevant du ministère de l'Éducation nationale.
- Être âgé de 40 ans au moins au 1^{er} octobre 2009.
- Avoir accompli dix ans de services effectifs d'enseignement dont cinq en tant que titulaire (au 1/10/2009).
- Justifier d'une licence dans la discipline postulée ou d'un titre permettant de se présenter au CAPES externe ou interne, ou au CAPET externe (joindre copies des titres).

Plan d'intégration (décret 89)

Ne concerne que les adjoints d'enseignement et les chargés d'enseignement. Il n'y a aucune condition d'âge ou de diplôme pour faire acte de candida-

Attention : si vous postulez à la fois à l'intégration (décret 89) et à la liste d'aptitude (décret 72), indiquez votre priorité dès la saisie Internet et confirmez-la sur l'accusé de réception.

Rappel : seule la liste d'aptitude 72 offre un reclassement par reconstitution de carrière. Pour le plan d'intégration 89, le reclassement se fait à l'indice égal ou immédiatement supérieur, ce qui est bien moins favorable.

Quel que soit le mode d'accès, la titularisation dépend de fait de l'inspection qui a lieu en fin d'année de stage.

Décrets 72 et 89

Fiches syndicales à télécharger sur
<http://www.snes.edu/spip.php?rubrique3802>

ture. Les candidats doivent justifier de cinq ans de services publics au 1^{er} octobre 2009.

MODALITÉS PRATIQUES

- Candidatures sur SIAP du 8 au 28 janvier 2009 (<http://www.education.gouv.fr/pid61/siap-systeme-information-aide-aux-promotions.html>).
- Retour des accusés de réception avec les pièces justificatives pour le 4 février 2009.
- Pour les détachés à l'étranger, et les collègues affectés à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte, ou mis à disposition du territoire de la Polynésie française, ils devront utiliser un imprimé papier mis à leur disposition par les administrations de tutelle ou téléchargeable via SIAP. Ils devront le faire parvenir pour le 4 février 2009 à l'autorité de tutelle.

BARÈME

Pour chacune de ces deux voies internes d'accès au corps des certifiés, il existe un barème permettant de classer les candidatures (voir les fiches syndicales).

Cependant, il n'y a pas de barème minimum pour la stagiarisation car le nombre de candidatures est inférieur au nombre de possibilités ouvertes : de fait, l'administration économise depuis dix ans sur le décret 89 et depuis huit ans sur la liste 72.

STAGE

- Toutes les candidatures sont soumises à l'examen d'une CAPA (CAPN pour les détachés) : si vous êtes retenu(e), le stage dure un an dans votre établissement d'origine ou au plus proche de celui-ci si la discipline postulée impose un changement. Dans ce cas, les recteurs doivent ménager aux stagiaires une affectation à l'année.
- Un service à temps partiel augmente la durée du stage jusqu'à équivalence d'un temps complet.
- L'inspection n'est pas obligatoire pour la titularisation mais a lieu dans la plupart des cas.

TITULARISATION

- Elle est prononcée à l'issue du stage.
- En cas d'avis défavorable émis par l'inspection, et après consultation de la CAPA, le stage est renouvelé pour un an avec une nouvelle inspection. Tout avis défavorable doit être signifié au candidat et le rapport d'inspection doit lui être communiqué avant CAP.
- Un deuxième avis défavorable entraîne refus définitif, celui-ci est examiné en CAPN qui sert d'instance d'appel.

PEGC : accès à la hors-classe et à la classe exceptionnelle

Tous les dossiers de promotion sont à suivre sur I-PROF selon un calendrier fixé par les recteurs.

Il n'y a plus d'acte de candidature (fiche syndicale page 15). Se reporter aux publications académiques du SNES.

Hors-classe

Compte tenu de l'engagement ministériel d'extinction de la classe normale obtenu en 2002, tous les PEGC devraient aujourd'hui avoir au moins atteint la hors-classe du corps dès lors que les conditions statutaires sont remplies (avoir atteint au moins le 7^e échelon de la classe normale). De façon inacceptable, les avis défavorables émis par certains inspecteurs pédagogiques contrecarrent cet engagement. À la suite des interventions des syndicats de la FSU, la note de service ministérielle 2009 rappelle que ces avis doivent être réexaminés et que les recteurs peuvent promouvoir les collègues malgré ces avis afin que tous les PEGC de classe normale puissent accéder à la hors-classe.

Classe exceptionnelle

Peuvent être examinés pour une promotion tous les collègues PEGC ayant atteint au moins le 5^e échelon de la hors-classe au 31/12/2008.

Aucune catégorie n'échappant à la frénésie méritocratique du ministère, les recteurs sont invités à mettre en œuvre les principes qui président depuis 2005 à la gestion des certifiés, PEPS, CPE ou agrégés : réduction du rôle de l'ancienneté de carrière et de la notation au profit d'une appréciation de la « valeur professionnelle » dont les critères sont laissés dans la main des recteurs.

Nous récusons ces choix qui génèrent inégalités et arbitraire et qui s'opposent à la nécessaire revalorisation de l'ensemble des personnels de second degré et à leur droit à une fin de carrière améliorée. Avec le SNUipp et le SNEP, le SNES continuera à intervenir dans les académies pour que les PEGC qui ont atteint la hors-classe ne soient pas exclus encore plus de toute perspective d'accès à l'indice 783.

Après la promotion : le reclassement

Deux types de reclassement, dépendant de la nature de la promotion, sont utilisés :

RECLASSEMENT GÉNÉRAL AVEC RECONSTITUTION DE CARRIÈRE

Il concerne les collègues qui accèdent à un grade supérieur par concours ou liste d'aptitude sauf pour les PEGC et AE au titre des décrets 1989 et 1993 (par exemple : passage certifié → agrégé ou PEGC, AE → certifié par le décret de 1972, conseiller d'éducation → CPE). Il intéresse également les professeurs certifiés biadmissibles à l'agrégation.

Il est procédé à une reconstitution de carrière à l'ancienneté sans tenir compte des promotions au choix ou au grand choix qui ont pu être prononcées selon le principe suivant. Chaque corps ou catégorie est affecté d'un coefficient caractéristique (voir tableau) et l'ancienneté dans le nouveau corps est obtenue en multipliant l'ancienneté dans l'ancien par le rapport des coefficients caractéristiques des corps concernés.

LE RECLASSEMENT À L'INDICE IMMÉDIATEMENT SUPÉRIEUR

Il concerne les collègues suivants : AE et PEGC devenant certifiés respectivement par intégration au titre du décret de 1989 et 1993, certifiés, agrégés, CPE et PEGC accédant à la hors-classe, CO-Psy accédant au grade de directeur de CIO, agrégés devenant professeurs de chaires supérieures, PEGC hors-classe accédant à la classe exceptionnelle. Prendre contact avec le SNES à l'issue de la promotion.

Coefficients caractéristiques des différents corps	
Agrégés	175
Certifiés biadmissibles	145
Certifiés, CPE, CO-Psy, DCIO, certifiés HC	135
AE, PEGC	115

Ancienneté théorique de service selon les échelons professeurs certifiés et agrégés	
au 2 ^e échelon	3 mois
au 3 ^e échelon	1 an
au 4 ^e échelon	2 ans
au 5 ^e échelon	4 ans 6 mois
au 6 ^e échelon	8 ans
au 7 ^e échelon	11 ans 6 mois
au 8 ^e échelon	15 ans
au 9 ^e échelon	19 ans 6 mois
au 10 ^e échelon	24 ans 6 mois
au 11 ^e échelon	30 ans

Ancienneté théorique de service pour les professeurs certifiés hors-classe	
au 5 ^e échelon	30 ans
au 6 ^e échelon	Ex-biadmissible : 33 ans plus la durée de temps de séjour au 11 ^e échelon. Pour les autres : 33 ans plus la durée éventuelle de séjour au-delà de 3 ans au 11 ^e échelon.
au 7 ^e échelon	Ex-biadmissible : 36 ans plus la durée du temps de séjour au 11 ^e échelon. Pour les autres : 36 ans plus la durée éventuelle de séjour au-delà de 3 ans au 11 ^e échelon.

L'ancienneté théorique d'un échelon est constituée de la somme des durées maximales requises dans les échelons inférieurs pour parvenir au dit échelon en supposant que tous les échelons ont été franchis à l'ancienneté.

Exemple 1 : reclassement certifié promu agrégé

Un collègue certifié au 11^e échelon depuis le 6/02/2006, devenant agrégé à la rentrée prochaine sera reclassé dans le corps des agrégés au 10^e échelon le 1/09/2009 avec un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 1 an 4 mois et 23 jours.

Méthode de calcul :

- 11^e échelon le 6/02/2006 = 11^e échelon le 1/09/2009 avec 3 ans 6 mois 25 jours d'ancienneté dans l'échelon.
- Calcul de l'ancienneté théorique de certifié à la date de reclassement : 30 ans + 1 an 6 mois 25 jours = 33 ans 6 mois 25 jours.
- Application de la formule avec les coefficients caractéristiques : cette ancienneté théorique de service est multipliée par le rapport des coefficients caractéristiques de l'ancien et du nouveau corps : 33 ans 6 mois 25 jours x 135/175 = 25 ans 10 mois 23 jours. On obtient alors l'ancienneté à prendre en compte dans le nouveau corps.
- On définit sur cette base la carrière théorique et le reclassement dans le nouveau corps à la date d'accès définie précédemment : 25 ans 10 mois 23 jours = 10^e échelon avec 1 an 4 mois 23 jours d'ancienneté dans l'échelon.

Exemple 2 : reclassement certifié hors-classe promu agrégé

Une collègue est certifiée hors-classe (ex-biadmissible) au 7^e échelon depuis le 30/10/2007. Elle avait été promue HC au 6^e échelon au 1/09/2006 alors qu'elle était au 11^e échelon des biadmissibles depuis 1 an 10 mois 1 jour. Devenant agrégée à la rentrée prochaine, elle sera reclassée dans le corps des agrégés au 11^e échelon le 1/09/2009 avec un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 7 mois et 8 jours.

Méthode de calcul :

- 7^e échelon hors-classe le 30/10/2007 = 7^e échelon hors-classe le 1/09/2009 avec 1 an 10 mois 1 jour d'ancienneté dans l'échelon.
- Calcul intermédiaire de l'ancienneté théorique de certifié à la date de reclassement : 36 ans + 1 an 10 mois 1 jour = 37 ans 10 mois 1 jour.
- Prise en compte éventuelle de la durée de séjour au 11^e échelon avant le passage à la hors-classe (voir tableau ancienneté théorique HC). Dans cet exemple, on prend en compte la totalité du temps passé au 11^e échelon.
- Fin du calcul de l'ancienneté théorique : 37 ans 10 mois 1 jour + 1 an 10 mois 1 jour = 39 ans 8 mois 2 jours.
- Application de la formule avec les coefficients caractéristiques : cette ancienneté théorique de service est multipliée par le rapport des coefficients caractéristiques de l'ancien et du nouveau corps : 39 ans 8 mois 2 jours x 135/175 = 30 ans 7 mois 7 jours. On obtient alors l'ancienneté à prendre en compte dans le nouveau corps.
- On définit sur cette base la carrière théorique et le reclassement dans le nouveau corps à la date d'accès définie précédemment : 30 ans 7 mois 7 jours = 11^e échelon avec 7 mois 7 jours d'ancienneté dans l'échelon.

Grilles de notation : mode d'emploi

Notation administrative

AGRÉGÉS DE CLASSE NORMALE

ÉCHELON	NOTE MINIMALE	NOTE MAXIMALE	NOTE MOYENNE
1 et 2	32	35	34
3	32,2	36	34,1
4	32,5	37	34,7
5	33,5	38	35,8
6	34,5	39	37,1
7	36	40	38,1
8	37	40	38,9
9	37,5	40	39,4
10	38	40	39,6
11	38,5	40	39,8

AGRÉGÉS HORS-CLASSE

ÉCHELON	NOTE MINIMALE	NOTE MAXIMALE	NOTE MOYENNE
1	36,5	40	38,6
2	37,5	40	39
3	37,5	40	39,4
4	38	40	39,6
5	38,5	40	39,8
6	39	40	39,9

CERTIFIÉS DE CLASSE NORMALE

ÉCHELON	NOTE MINIMALE	NOTE MAXIMALE	NOTE MOYENNE
2, 3	30	35	33,3
4	31	36	34,2
5	33,5	37,5	35,6
6	34,5	38,5	37
7	36	39	38
8	36,5	39,5	38,7
9	37	40	39,1
10	38	40	39,3
11	38,5	40	39,6

CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION

ÉCHELON	NOTE MOYENNE	INTERVALLE DE NOTATION
3	17,6	16,6 - 18,6
4	17,8	16,8 - 18,8
5	18,3	17,3 - 19,3
6	18,6	17,6 - 19,6
7	19,1	18,2 - 20
8	19,4	18,8 - 20
9	19,6	19,2 - 20
10	19,7	19,4 - 20
11	19,8	19,6 - 20

CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION HORS-CLASSE

ÉCHELON	NOTE MOYENNE	INTERVALLE DE NOTATION
1	18,3	19,2 - 20
2	18,9	19,5 - 20
3	19,3	19,7 - 20
4	19,5	19,8 - 20
5	19,7	19,9 - 20
6	19,8	19,9 - 20
7	19,8	19,9 - 20

CERTIFIÉS HORS-CLASSE

ÉCHELON	NOTE MINIMALE	NOTE MAXIMALE	NOTE MOYENNE
1	36,5	39,5	38,7
2	36,7	39,7	39
3	37,5	40	39,2
4	38,2	40	39,5
5	38,5	40	39,7
6	39	40	39,8
7	39,5	40	39,9

Notation pédagogique des certifiés : grilles cibles

CLASSE NORMALE

ÉCHELONS	ZONE C					ZONE B					ZONE A					MÉDIANE	
	C2 5 %		C1 15 %			B3 15 %		B2 20 %		B1 15 %	A3 15 %		A2 10 %		A1 5 %		
1, 2, 3, 4 ^e	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	39,5
5 ^e	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	40,5
6 ^e	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	41,5
7 ^e	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	42,5
8 ^e	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	43,5
9 ^e	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	45,5
10 ^e	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	47,5
11 ^e	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	49,5

MODE D'EMPLOI Pour la notation administrative, une grille de référence (note moyenne, note minimum, note maximum) existe dans chaque corps pour chaque échelon (RLR 803.0). C'est en fonction de celles-ci et en se reportant aussi aux moyennes réelles des notes qu'il convient d'apprécier les propositions de notation des chefs d'établissement et l'opportunité de les contester.

Pour les certifiés, il existe une grille nationale de notation pédagogique commune à toutes les disciplines et à toutes les académies (grille cible des notes pédagogiques : note de service n° 96-024 du 9 janvier 1996). La grille pour la classe normale comporte, pour chaque échelon, trois zones (A, B et C) qui correspondent de fait à l'intention d'attribuer le grand choix, le choix ou l'ancienneté. Elle doit, selon la note de service « assurer pour chaque discipline et chaque échelon, une répartition bien étalée des notes pédagogiques... » et, en théorie, éviter les inégalités de notation entre disciplines. Celles-ci demeurent malgré tout très importantes, à la fois parce qu'une véritable harmonisation des notes reste à faire et parce que les corps d'inspection ne la respectent pas toujours. Cette situation est source d'injustices considérables puisque les promotions sont effectuées toutes disciplines confondues. Sur la notation et l'avancement voir pages 5, 6, 7 et 8 et la fiche syndicale (pages 11 et 12).

HORS-CLASSE

ÉCHELONS	De	À	Médiane
1 ^{er}	44	50	47
2 ^e	44	51	47,5
3 ^e	44	53	48,5
4 ^e	44	55	49,5
5 ^e	44	57	50,5
6 ^e	45	58	51,5
7 ^e	46	59	52,5

Avancement 2007/2008 agrégés

Note globale et ancienneté du dernier promu par échelon

Du 4^e au 5^e échelon : il n'y a que deux rythmes, le grand choix et l'ancienneté ; à partir du 6^e : il y a le grand choix (note du dessus), le choix (note du dessous) et l'ancienneté. En cas d'égalité de note, le 1^{er} critère de départage est la date d'entrée dans le corps, le 2^e la date d'entrée dans l'échelon, le 3^e le type d'avancement à l'échelon précédent (GC, CH, AN, RE) et le 4^e la date de naissance.

Ces barres ne sont valables que pour la seule année scolaire 2007-2008

DISCIPLINES	4 → 5	5 → 6	6 → 7	7 → 8	8 → 9	9 → 10	10 → 11
HISTOIRE-GÉOGRAPHIE	78,50 01/09/03 01/09/05 AN 08/12/1978	81,50 01/09/00	83,50 01/09/04	85,30 01/09/05 01/09/05 RE 11/01/67	87,40	90	91 01/09/93 23/06/05
LETTRES	78 01/09/03 01/09/05 AN 22/02/80	79,50 01/09/03 17/09/05	82 01/09/99	83,50 01/09/95 25/01/05 83,50 01/09/03	84,80 01/09/95	87 01/09/93	88,80
SES	79	77 79,50 01/09/02	79 01/09/97 83	81,10 01/09/93 84,30 01/09/96 05/10/05 79,60	82,70 01/09/94 85,50 01/09/93	84,70 01/09/99 88 01/09/83	85 01/09/96 91
PHILOSOPHIE	80,50 01/09/03 01/09/05 AN	82 01/09/02	85 01/09/90	87,20 01/09/97	82 01/09/88 87,70	84 01/09/88 01/09/94	88 01/09/89 91 01/09/89
MATHÉMATIQUES	79,50 01/09/03 01/09/05 AN 29/09/79	79 01/09/00 83 01/10/99 AN	82 87,50 01/09/98 01/09/05 CH 27/04/75	83,30 90,20 01/09/94	85,90 92,60	88 95 01/09/89 16/12/04	88 97 01/09/90
SCIENCES PHYSIQUES	77,50 01/09/03	80 01/09/01 01/09/05 GC 26/08/77	82 01/09/01	84 01/11/95	85,70 01/09/94 23/03/05	87 01/09/91 11/12/04	88 01/09/97 02/06/03 85 01/09/94
SVT	80 01/09/03 01/09/05 AN 27/11/79	83 80 01/09/00 01/12/04	85,50 83 01/09/96 01/09/04 AN 13/03/71	87,40 01/09/96 84,70	89,70 87,80	91 01/09/87 01/09/04	93 01/09/85 91 01/09/94 21/03/03
BIOCHIMIE	78,50	78,50 74	84 80,50	85,30 84,80	90,40 89,80	94,70 87,90	95 95 14/09/78
ALLEMAND	77	81 01/09/01 75,80	83 01/09/01 78 01/09/98	84,70 81,40	87 82,70	88 01/09/95 85	89 01/09/92 85,70
ANGLAIS	76 01/09/03 01/09/05 AN 27/02/78	78 01/09/02	81 01/09/98 78 01/09/03 22/09/04	83,50 01/09/99 18/07/05	84,50 01/09/93	85,40	87 01/09/84
ESPAGNOL	75,50 01/09/03 01/09/05 AN 13/05/77	77 01/09/01 01/09/05 GC 11/05/75	80,50 76	82 01/09/00	82,80	85 01/09/92	86,80
ITALIEN	76 01/09/03	79,50 77,50	82,50 01/09/98 80 01/09/97	84,50 82	78,90 01/09/94 86,30	81 88,80	85 93
POLONAIS		78 73,50	82,10 79	80,50	84,50	89,80	91 82 96 88
PORTUGAIS							
RUSSE							
ARABE	79,50	80,50	85 76,50	87,30 85,50 83,30 84	86,70 89,40	84,50 89	86 97
HÉBREU							
CHINOIS	80		82,50			80,40	
NÉERLANDAIS						85,50	
ARTS PLASTIQUES	80,50	82,50	83,50	86,30 01/09/03 83	87,80 01/09/85 84	91 85	90,80 88
ÉDUCATION MUSICALE	77	81,50	84 77,60	85 80,50	88 82,50	90 01/09/90 87 01/09/88	93 01/09/98 90
ÉCONOMIE-GESTION	77,50	81 76,50	83,50 01/09/00 80,50 01/09/99	86,30 83,30 01/09/95 01/02/05	89 01/09/94 85,60	91,70 88 01/09/90	93,80 91 01/09/90
ARTS APPLIQUÉS	80,50	78	79 01/09/99 07/06/05	85,20	90,40	91	98
STI	70	75,50 75,30	78 01/09/98 01/03/05 77,50 01/09/99	80,70 85,50	79,70 88,20	88,90 94,50	91 99
EX-SUPÉRIEUR REINTÉGRÉS 2 nd DEGRÉ, NOTES SUR 100	85 16/10/01	88 86	89 01/09/97 88	95,60 88	95 93 01/09/90	95 01/09/91 100	98,50
DÉTACHÉS EN FRANCE NOTES SUR 100	90 01/09/02	92 01/09/01 06/01/05 85 01/09/00	99 89 01/09/98 26/12/04	100 96 01/09/93	100 95,50	100 01/10/90 100 01/09/93	100 01/09/83 99
DÉTACHÉS EN FRANCE NOTES SUR 40 + 60	77,70	79,20 76,70 01/09/00	83,50 01/09/98 79,50	86,30 81,40	86,20 83,80	93,80 76	95 01/09/86 89,80
DÉTACHÉS SUPÉRIEUR NOTES SUR 40 + 60	80	81,80 80,70	81	82,50	85,20		
DÉTACHÉS SUPÉRIEUR NOTES SUR 100	85,50	87 85	94 89	99,50 80	93 04/11/92	95	100 97 01/09/91 29/07/03
AGRÉGÉS AFFECTÉS DANS LE SUPÉRIEUR DEPUIS PLUS D'UN AN (DITS PRAG)	85 01/09/04	87 01/09/01 01/09/05 GC 30/07/72 86 01/09/01	89 01/09/98 23/11/05 AN 01/05/72 89 01/09/03 13/11/04	91 01/09/96 01/09/05 GC 15/02/66 91 01/09/00 26/10/04	93 01/09/94 01/03/05	95 01/09/90 16/02/05	97 01/09/88 25/10/04 97 01/09/93 30/12/03

Ont contribué à la réalisation
de ce supplément à L'US :
Evelyne Pichot, Jean-Hervé Cohen,
Fabrice Giovanazzi,
Didier Pihoué, Jean-Claude Richoille,
Nicole Sergent, Erick Staelen

Adresses de nos sections académiques (S3)

Aix-Marseille

12, place du Général-de-Gaulle,
13001 Marseille
Tél. : 04 91 13 62 80/81/82
Fax : 04 91 13 62 83
Mél : s3aix@snes.edu
Site Internet :
www.aix.snes.edu

Amiens

25, rue Riolan, 80000 Amiens
Tél. : 03 22 71 67 90
Fax : 03 22 71 67 92
Mél : s3ami@snes.edu
Site Internet : www.amiens.snes.edu

Besançon

19, av. Edouard-Droz, BP 395
25018 Besançon
Tél. : 03 81 47 47 90
Fax : 03 81 47 47 91
Mél : s3bes@snes.edu
Site Internet :
www.besancon.snes.edu

Bordeaux

138, rue de Pessac,
33000 Bordeaux
Tél. : 05 57 81 62 40
Fax : 05 57 81 62 41
Mél : s3bor@snes.edu
Site Internet :
www.bordeaux.snes.edu

Caen

206, rue Saint-Jean,
BP 93108, 14019 Caen Cedex 2
Tél. : 02 31 83 81 60 ou 61
Fax : 02 31 83 81 63
Mél : s3cae@snes.edu
Site Internet :
www.caen.snes.edu

Clermont

Maison du Peuple,
29, rue Gabriel- Péri,
63000 Clermont-Ferrand
Tél. : 04 73 36 01 67
Fax : 04 73 36 07 77
Mél : s3cle@snes.edu
Site Internet :
www.clermont.snes.edu

Corse

Immeuble Beaulieu,
avenue du Pt-Kennedy,
20090 Ajaccio
Tél. : Ajaccio : 04 95 23 15 64
Bastia : 04 95 32 41 10
Fax : Ajaccio : 04 95 22 73 88
Bastia : 04 95 31 71 74
Mél Ajaccio :
snescorse@wanadoo.fr
Mél Bastia :
s3cor@snes.edu
Site Internet :
www.corse.snes.edu

Créteil

3, rue Gouyon-du-Verger,
94112 Arcueil Cedex
Tél. : 08 11 11 03 83*
Fax : 01 41 24 80 61
Mél : s3cre@snes.edu
Site Internet : www.creteil.snes.edu

Dijon

6, allée Cardinal-de-Givry,
21000 Dijon
Tél. : 03 80 73 32 70
Fax : 03 80 71 54 00
Mél : s3dij@snes.edu
Site Internet :
www.dijon.snes.edu

Grenoble

16, avenue du 8-Mai-45, BP 137,
38403 Saint-Martin-d'Hères Cedex
Tél. : 04 76 62 83 30
Fax : 04 76 62 29 64
Mél : s3gre@snes.edu
Site Internet :
www.grenoble.snes.edu

Guadeloupe

2, résidence « Les Alpinias »
Morne-Caruel,
97139 Les Abymes
Tél. : 05 90 90 10 21
Fax : 05 90 83 96 14
Mél : s3gua@snes.edu
Site Internet :
www.guadeloupe.snes.edu

Guyane

Mont-Lucas, bât. G, local C 34-35,
BP 847, 97339 Cayenne cedex
Tél. : 05 94 30 05 69
Fax : 05 94 38 36 58
Mél : s3guy@snes.edu
Site Internet :
www.guyane.snes.edu

Lille

209, rue Nationale, 59800 Lille
Tél. : 03 20 06 77 41
Fax : 03 20 06 77 49
Mél : s3lil@snes.edu
Site Internet :
www.lille.snes.edu

Limoges

40, avenue Saint-Surin,
87000 Limoges
Tél. : 05 55 79 61 24
Fax : 05 55 32 87 16
Mél : s3lim@snes.edu
Site Internet : www.limoges.snes.edu

Lyon

16, rue d'Aguesseau, 69007 Lyon
Tél. : 04 78 58 03 33
Fax : 04 78 72 19 97
Mél : s3lyo@snes.edu
Site Internet :
www.lyon.snes.edu

Martinique

Cité Bon Air, bât. B,
route des Religieuses,
97200 Fort-de-France
Tél. : 05 96 63 63 27
Fax : 05 96 71 89 43
Mél : s3mar@snes.edu
Site Internet :
www.martinique.snes.edu

Mayotte

12, résidence Bellecombe,
110, lotissement Les Trois-Vallées,
Majicavo, 97600 Mamoudzou
Tél. : 02 69 62 50 68
Fax : 02 69 62 50 68
Mél : mayotte@snes.edu
Site Internet :
www.mayotte.snes.edu

Montpellier

Enclos des Lys B,
585, rue de l'Aiguelongue,
34090 Montpellier
Tél. : 04 67 54 10 70
Fax : 04 67 54 09 81
Mél : s3mon@snes.edu
Site Internet :
www.montpellier.snes.edu

Nancy-Metz

15, rue Godron, BP 72235,
54022 Nancy cedex
Tél. : 03 83 35 20 69
Fax : 03 63 55 60 18
Mél : s3nan@snes.edu
Site Internet : www.nancy.snes.edu

Nantes

15, rue Dobrée, 44100 Nantes
Tél. : 02 40 73 52 38
Fax : 02 40 73 08 35
Mél : s3nat@snes.edu
Site Internet : www.nantes.snes.edu

Nice

264, bd de la Madeleine,
06000 Nice
Tél. : 04 97 11 81 53
fax : 04 97 11 81 51
Mél : muts.nice@nice.snes.edu
Site Internet : www.nice.snes.edu

Orléans-Tours

9, rue du Faubourg-Saint-Jean,
45000 Orléans
Tél. : 02 38 78 07 80
Fax : 02 38 78 07 81
Mél : s3orl@snes.edu
Site Internet : www.orleans.snes.edu

Paris

3, rue Gouyon-du-Verger,
94112 Arcueil Cedex
Tél. : 08 11 11 03 81*
Fax : 01 41 24 80 59
Mél : s3par@snes.edu
Site Internet : www.paris.snes.edu

Poitiers

Maison des Syndicats,
16, av. du Parc-d'Artillerie,
86034 Poitiers cedex
Tél. : 05 49 01 34 44
Fax : 05 49 37 00 24
Mél : s3poi@snes.edu
Site Internet : www.poitiers.snes.edu

Reims

35/37, rue Ponsardin, 51100 Reims
Tél. : 03 26 88 52 66
Fax : 03 26 88 17 70
Mél : s3rei@snes.edu
Site Internet : ww.reims.snes.edu

Rennes

24, rue Marc-Sangnier,
35200 Rennes
Tél. : 02 99 84 37 00
Fax : 02 99 36 93 64
Mél : s3ren@snes.edu
Site Internet : ww.rennes.snes.edu

Réunion

Rés. Les Longanis, bat. C n° 7,
Le Moufia, BP 30072,
97491 Sainte-Clotilde Cedex 01
Tél. : 02 62 97 27 91
Fax : 02 62 97 27 92
Mél : s3reu@snes.edu
Site Internet : www.reunion.snes.edu

Rouen

14, bd des Belges, BP 543,
76005 Rouen cedex
Tél. : 02 35 98 26 03
Fax : 02 35 98 29 91
Mél : s3rou@snes.edu
Site Internet : ww.rouen.snes.edu

Strasbourg

13A, bd Wilson, 67000 Strasbourg
Tél. : 03 88 75 00 82
Fax : 03 88 75 00 84
Mél : s3str@snes.edu
Site Internet :
www.strasbourg.snes.edu

Toulouse

2, avenue Jean-Rieux,
31500 Toulouse
Tél. : 05 61 34 38 51
Fax : 05 61 34 38 38
Mél : s3tou@snes.edu
Site Internet :
www.toulouse.snes.edu

Versailles

3, rue Gouyon-du-Verger,
94112 Arcueil Cedex
Tél. : 08 11 11 03 84* ou 85*
Fax : 01 41 24 80 62
Mél : s3ver@snes.edu
Site Internet :
www.versailles.snes.edu